ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Loi de finances pour l'année budgétaire 2010.

Dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) portant promulgation de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010 1735

Ministre de l'économie et des finances. – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-09-588 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs 1804

Décret n° 2-09-589 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière de financements extérieurs 1804

Décret n° 2-09-590 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises 1804

Pages

Investissements agricoles. – Encouragement de l'Etat.

Décret 2-09-600 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) réglementant les encouragements de l'Etat en faveur des investissements agricoles réalisés dans le cadre des projets d'agrégation 1805

Décret n° 2-09-601 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole 1805

Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement (Service de gestion des chantiers). – Institution d'une rémunération de services rendus.

Décret n° 2-09-602 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) instituant une rémunération de services rendus par le secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement (Service de gestion des chantiers) 1806

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Ministère de l'équipement et des transports (Direction de la marine marchande). – Institution d'une rémunération de services rendus.

Décret n° 2-09-610 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (Direction de la marine marchande)..... 1806

Code général des impôts.

Décret n° 2-09-606 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) pris pour l'application de l'article 226 du code général des impôts..... 1807

Taxe parafiscale sur les jeux de hasard pratiqués dans les casinos. – Abrogation.

Décret n° 2-09-609 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) portant aborgation du décret n° 2-87-912 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) instituant, au profit de la mutuelle des Forces armées royales, une taxe parafiscale sur les jeux de hasard pratiqués dans les casinos et le décret n° 2-87-913 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) instituant, au profit de l'entraide nationale, une taxe parafiscale sur les jeux de hasard pratiqués dans les casinos..... 1808

Parc de taxis de seconde catégorie. – Conditions et modalités d'octroi de la prime de renouvellement.

Décret n° 2-09-611 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) fixant les conditions et les modalités d'octroi de la prime de renouvellement du parc de taxis de seconde catégorie..... 1808

Bovins. – Normes zootechniques.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2590-09 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) fixant les normes zootechniques pour l'importation de jeunes bovins destinés à l'engraissement..... 1809

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) portant promulgation de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 50 et 58 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LOI DE FINANCES N°48-09 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2010

PREMIERE PARTIE

DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2010, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° – la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° – la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectués gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impots indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2010, à l'effet de :

– modifier ou suspendre par décrets, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;

– modifier ou compléter par décrets, les listes des biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires, nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement ;

– modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2 – I de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 :

1) décret n° 2-09-324 du 2 joumada II 1430 (27 mai 2009) portant rétablissement de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et modification de la quotité du droit d'importation applicable à ce produit ;

2) décret n° 2-09-178 du 29 chaoual 1430 (19 octobre 2009) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

A compter du 1er janvier 2010, les dispositions de l'article 139 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont complétées comme suit :

« *Article 139.* – 1° Pour permettre l'accomplissement ..... « de l'article 116 ci-dessus.

« La cession des marchandises qui n'ont pas pu recevoir « la transformation, l'ouvraison ou le complément de main-d'œuvre « peut avoir lieu dans les mêmes conditions visées à l'alinéa « ci-dessus.

« Le cessionnaire doit, ... »

(la suite sans modification.)

Tarif des droits de douane

Article 4

I – A compter du 1er janvier 2010, le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est modifié comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT d'importation	UNITE de quantité normalisée	UNITES Complémentaires
	07.13				Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés.			
		0713.10			– Poids (Pisum sativum)			
					.....			
1			19	00	.....			
					– – – autres :			
1			91	00	– – – – fourragers	2,5	Kg	—
			99		.....			
					.....			

	10.01				Froment (blé) et méteil.			
		1001.10			– Froment (blé) dur			
					.....			
			90		– – – autres :			
1				10	.....			
1				90	– – – – du 1er août au 31 mai	80 (b)	Kg	—
		1001.90			– Autres			
					.....			
			90		– – – autres :			
1				10	– – – – Froment (blé) tendre	90 (f)	Kg	—
1				90	– – – – autres	90 (f)	Kg	—
	10.02	1002.00			.....			
					.....			

	11.09	1109.00	00		Gluten de froment (blé), même à l'état sec.			
1				10	.....			
1				90	– – – torréfié	2,5	Kg	—

	12.07				Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.			
					.....			
		1207.20			– Graines de coton			
3			10	00	.....			
3			90	00	– – – autres	2,5	Kg	—
		1207.30			.....			
					.....			

		23.03			Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT d'importation	UNITE de quantité normalisée	UNITES Complémentaires
1		2303.10	00	00	– Résidus d'amidonnerie et résidus similaire	2,5	Kg	—
		2303.20	00		.....			
					.....			
	23.05	2305.00	00		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.			
1				10	– – – farines	2,5	Kg	—
1				90	– – – autres	2,5	Kg	—
	23.06				Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres aux que ceux des n[os] 23.04 ou 23.05.			
		2306.10	00		– De coton			
1				10	– – – farines	2,5	Kg	—
1				90	– – – autres	2,5	Kg	—
1		2306.20	00	00	– De lin	2,5	Kg	—
		2306.30	00		.....			
					.....			
		2306.41	00		– – De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique.			
					– – – de graines de navette :			
1				11	– – – – tourteaux	2,5	Kg	—
				19	– – – – autres	2,5	Kg	—
					– – – de graines de colza :			
1				91	– – – – tourteaux	2,5	Kg	—
1				92	– – – – farines	2,5	Kg	—
1				99	– – – – autres	2,5	Kg	—
		2306.49	00		– – Autres			
					– – – de graines de navette :			
1				11	– – – – tourteaux	2,5	Kg	—
1				19	– – – – autres	2,5	Kg	—
					– – – de graines de colza :			
1				91	– – – – tourteaux	2,5	Kg	—
1				92	– – – – farines	2,5	Kg	—
1				99	– – – – autres	2,5	Kg	—
		2306.50	00	00	– De noix de coco ou de coprah	2,5	Kg	—
1		2306.60	00	00	– De noix ou d'amande de palmiste	2,5	Kg	—
1		2306.70	00	00	– De germes de maïs	2,5	Kg	—
		2306.90			.....			
					.....			

(b) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1.000 DH/tonne, la tranche supérieure à 1.000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5 %.

(f) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1.000 DH/tonne, la tranche supérieure à 1.000 DH/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5 %.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 – Sont soumis au droit d'importation minimum de 2,5%, les veaux relevant de la position tarifaire 0102.90 et répondant aux normes zootechniques fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et ce, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2010.

Les conditions de réalisation des importations des veaux visés ci-dessus feront l'objet d'un cahier des charges.

3 – A compter du 1er janvier 2010, le droit d'importation applicable au maïs relevant de la position tarifaire n° 1005.90.00.00 du tarif des droits de douane sera fixé à 10% et sera réduit à 2,5% à compter du 1er janvier 2011.

Taxes intérieures de consommation

Article 5

I. – A compter du 1er janvier 2010, les articles 2, 5, 9 (A et C), 10, 11, 12, 15 et 56 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, sont modifiés et complétés comme suit :

« TITRE PREMIER

« GENERALITES

« *Article 2.* – Pour l'application du présent texte, on « entend par :

« – « bières » : les boissons obtenues ....., « de matières amylacées, de sucre interverti ou de « glucose.

« – « bières sans alcool » : les boissons obtenues soit « par interruption de la fermentation alcoolique du moût, « soit par distillation alcoolique après fermentation « du moût, et dont le volume final d'alcool reste égal à « zéro degré.

« – «vins » ..... »

(la suite sans modification.)

« *Article 5.* – 1° Les usines, ateliers, établissements..... « .....de l'administration.

« Les agents de l'administration sont, à tout moment, « ....., à des contrôles de production.

« Ce contrôle peut, également, être effectué par des « méthodes et des procédures acceptables par l'administration.

« 2° Les frais de surveillance ..... »

(la suite sans modification.)

« TITRE II

« TABLEAUX DES MARCHANDISES ET DES OUVRAGES SOUMIS « A TAXES INTERIEURES DE CONSOMMATION PERÇUES « PAR L'ADMINISTRATION ET QUOTITES APPLICABLES

« *Article 9.* – Les quotités..... ci-après :

« A. – Taxes intérieures de consommation sur les boissons, « alcools, produits à base d'alcool :

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
I. – Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées, limonades préparées avec du jus de citron :	I. Hectolitre volume	
a) Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées par addition de moins de dix pour cent (10%) de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré :		
– – contenant du sucre	– id –	30,00
– – autres	– id –	20,00
b) Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées par addition de dix pour cent (10%) ou plus de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré :		
– – contenant du sucre	– id –	10,00
– – autres	– id –	7,00
c)		
d) Limonades préparées avec moins de six pour cent (6%) de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré :		
– – contenant du sucre	– id –	30,00
– – autres	– id –	20,00
e) Limonades préparées avec six pour cent (6%) ou plus de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré :		
– – contenant du sucre	– id –	10,00
– – autres	– id –	7,00
f)		
g) « boissons énergisantes », contenant de la caféine, de la taurine et du glucuronolactone ou au moins deux de ces ingrédients.....	.... – id –	150,00
II. – Bières :	II. Hectolitre volume	
a) bières sans alcool	– id –	550,00
b) autres bières	– id –	800,00
III. – Vins :	III. Hectolitre volume	
a) ordinaires	– id –	390,00
b) vins mousseux	– id –	600,00
c) vins autres	– id –	450,00
IV. – Alcool éthylique ainsi que les autres alcools susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique :	IV. Hectolitre d'alcool pur (les dixièmes de degré étant taxables)	
a) – 1°	.....	.....
.....	.....	.....
b) –	.....	.....
.....	.....	.....
– 3°	.....	.....
c) – A l'état libre	– id –	7.000,00
d) – Destinés à la préparation ou contenus dans les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vermouths, fruits conservés à l'alcool, vins de liqueurs, mistelles, confiseries à l'alcool et autres spiritueux.....	– id –	10.500,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« C. – Taxes intérieures de consommation applicables aux « produits énergétiques et aux bitumes :

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux		
– A l'entrée dans les raffineries	.....	.....
.....		
.....		
– Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :		
– – Gaz liquéfiés	.....	.....
– – Gaz naturel	1000 m^3	0,00
– – Autres	– id –	2,00
–		
(La suite sans modification.)		

« TITRE III

« DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES MARCHANDISES
« ET A CERTAINS OUVRAGES SOUMIS A TAXES INTERIEURES
« DE CONSOMMATION PERÇUES PAR L'ADMINISTRATION

« Chapitre premier

« Boissons alcoolisées ou non
« et tabacs manufacturés

« *Article 10.* – La mise à la consommation des boissons, « boissons à base d'alcool et des tabacs manufacturés, repris aux « tableaux A et G de l'article 9 ci-dessus, doit se faire dans des « contenants ou des emballages munis de marques fiscales ou de « tout autre procédé en tenant lieu.

« *Article 11.* – Seuls les industriels et les prestataires, agréés « par l'administration, peuvent procéder à la fabrication ou à la « conception de marques fiscales et de tout autre procédé en « tenant lieu. Ils sont soumis à la surveillance de cette « administration.

« *Article 12.* – Les industriels et les prestataires, agréés en « application de l'article 11 ci-dessus, ne peuvent procéder à la « fabrication ou à la conception des marques fiscales et de tout « autre procédé en tenant lieu qu'après agrément de leurs « méthodes, types et maquettes qui doivent répondre aux normes « fixées par l'administration. »

« *Article 15.* – Le ministre ..... et d'utilisation des « marques fiscales et de tout autre procédé en tenant lieu. »

« TITRE V

« CONTENTIEUX

« *Article 56.* – Les infractions aux dispositions des articles 10, « 11 et 54 du présent dahir portant loi ..... »

(la suite sans modification.)

II. – Sont abrogées, à compter du 1er janvier 2010, les dispositions des articles 13 et 54 *bis* du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.

III. – Les dispositions afférentes aux tabacs manufacturés et prévues au paragraphe I ci-dessus, prennent effet à compter du 1er janvier 2011.

IV. – A compter du 1er janvier 2011, les articles 25 et 45 de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharram 1424 (24 mars 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont modifiés comme suit :

« *Article 25.* – Chaque paquet de tabacs manufacturés, qu'il « soit fabriqué localement ou importé, doit porter de façon « apparente les mentions suivantes :

« .....

(la suite sans modification.)

« *Article 45.* – Durant la période de l'exploitation ..... « à l'article 22 de la présente loi continueront à être délivrées ... »

(la suite sans modification.)

Biens d'équipement acquis
par certaines entreprises
Exonérations

Article 6

Est modifié et complété à compter du 1er janvier 2010, le paragraphe I-1° de l'article 7 de la loi de finances n°12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998), tel que modifié et complété :

« *Article 7.* – I. – Biens d'équipement acquis par certaines « entreprises

« 1° – Les entreprises qui s'engagent à réaliser un « investissement ..... importés directement « par ces entreprises ou pour leur compte.

« Cette exonération ..... auxquels « ils sont destinés.

« Les importations des biens d'équipement, matériels, « outillages, parties, pièces détachées et accessoires visés ci-dessus « sont exclues des mesures de sauvegarde de la production « nationale prévues par les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 15 « de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, telle que « modifiée et complétée. »

Code général des impôts

Article 7

I. – A compter du 1er janvier 2010, les dispositions des articles 26-II, 28, 44, 59, 63, 68, 70, 73, 79, 82, 85-II, 91, 92, 93, 99, 105, 110, 111,112, 113, 127, 129, 130, 131, 135, 137, 152, 164, 165, 170, 174, 176, 179, l'intitulé de la section II du chapitre premier du titre premier de la troisième partie du livre premier, 191, 205, 220-III, 225, 226, 232, 247, 252 et 254 du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 26.* – II. – Lorsqu'une personne.....

« ..... ses revenus catégoriels.

« Les contribuables concernés doivent produire un acte « authentique ou un contrat légalisé faisant ressortir la part des « droits de chacun dans l'indivision ou dans la société en « participation. A défaut, l'imposition est émise au nom de « l'indivision ou de la société en participation. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 28.* – Déductions sur le revenu global imposable

« Sont déductibles ..... à l'article 25 ci-dessus :

« I. – .....

« II. – Dans la limite de 10 % du revenu global imposable, « en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à « usage d'habitation principale :

« – le montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux « contribuables par les institutions spécialisées ou les « établissements de crédit et organismes assimilés, « dûment autorisés à effectuer ces opérations, par les « œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé « ainsi que par les entreprises ;

« – ou le montant de la rémunération convenue d'avance « entre les contribuables et les établissements de crédit et « les organismes assimilés dans le cadre d'un contrat « « Mourabaha ».

« Cette déduction est subordonnée :

« – en ce qui concerne les titulaires de revenus salariaux et « assimilés, imposés par voie de retenue à la source, à ce « que les montants des remboursements en principal et « intérêts des prêts, ou du coût d'acquisition et de la « rémunération convenue d'avance versée au titre du « contrat « Mourabaha » soient retenus et versés « mensuellement par l'employeur ou le débirentier aux « organismes prêteurs ;

« – en ce qui concerne les autres contribuables, à la « production de la copie certifiée conforme du contrat de « prêt ou de « Mourabaha » et des quittances de « versement ou des avis de débit établis par les « établissements de crédit et organismes assimilés. Ces « documents doivent être joints à la déclaration annuelle « prévue à l'article 82 ci-dessous.

« En cas de construction, ... d'habitation principale.

« Pour les logements acquis en indivision, la déductibilité « du montant des intérêts ou du montant de la rémunération « convenue d'avance dans la limite précitée est admise, pour « chaque co-indivisaire, à concurrence de sa quote-part dans « l'habitation principale.

« La déduction des intérêts et du montant de la rémunération « convenue d'avance dans le cadre du contrat « Mourabaha » « prévue ci-dessus ne peut pas se cumuler avec celles prévues « respectivement aux articles 59-V et 65-II ci-dessous.

« III. – .....

(la suite sans modification.)

« *Article 44.* – Délais d'option

« Les contribuables qui entendent .....

« ..... de leur principal établissement :

« • en cas de début d'activité, avant le 1er mars de l'année « qui suit celle du début d'activité pour l'option au régime « du bénéfice forfaitaire ou avant le 1er avril de l'année « qui suit celle du début d'activité pour l'option au régime « du résultat net simplifié. Dans ce cas, l'option est « valable pour l'année du début d'activité ;

« • et, en cas d'exercice de l'option en cours d'activité, la « demande d'option est formulée dans le délai de dépôt de « déclaration du revenu globlal de l'année précédente « prévu, à l'article 82 ci-dessous. »

« *Article 59.* – Déductions

« Sont déductibles .....

« ..... de l'article 57 ci-dessus :

« I. – Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, calculés « aux taux forfaitaires suivants :

« A. – 20 % pour les personnes ne relevant pas des « catégories professionnelles visées aux B et C ci-après, sans que « cette déduction puisse excéder trente mille (30.000) dirhams ;

« B. – Pour les personnes relevant ..... sans « que cette déduction puisse excéder trente mille (30.000) dirhams :

« .....

« .....

« V. – Les remboursements en principal et intérêts des prêts « contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération « convenue d'avance dans le cadre du contrat « Mourabaha », « pour l'acquisition d'un logement social, tel que défini à l'article « 92-I-28° ci-dessous et destiné à l'habitation principale.

« La déduction prévue.....

(la suite sans modification.)

« *Article 63.* – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« I. – Les revenus provenant .....

« .....

« II. – A. – ..... ;

« B. – ..... ;

« C. – ..... ;

« D. – Sous réserve des dispositions de l'article 30-2° ci-dessus, « le profit réalisé à l'occasion de la cession du logement social « prévu à l'article 92-I-28° ci-dessous, occupé par son « propriétaire à titre d'habitation principale depuis au moins « quatre (4) ans au jour de ladite cession.

« Cette exonération.....

(la suite sans modification.)

« *Article 68.* – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« I. – ..... ;

« II. – le profit ou la fraction du profit afférent .....

« .....de trente mille (30.000) dirhams ;

(la suite sans modification.)

« *Article 70.* – Détermination du profit net imposable

« Le profit net de cession .....

« .....

« .....

« ..... à la dernière cession.

« En cas de taxation d'office, l'imposition est égale à 20% « du prix de cession. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 73.* – Taux de l'impôt

« I. – Barème de calcul

« Le barème de calcul de l'impôt sur le revenu est fixé « comme suit :

« – la tranche du revenu allant jusqu'à 30.000 dirhams est « exonérée ;

« – 10% pour la tranche du revenu allant de 30.001 à « 50.000 dirhams ;

« – 20% pour la tranche du revenu allant de 50.001 à « 60.000 dirhams ;

« – 30% pour la tranche du revenu allant de 60.001 à « 80.000 dirhams ;

« – 34% pour la tranche du revenu allant de 80.001 à « 180.000 dirhams ;

« – 38% pour le surplus.

« II. – Taux spécifiques

« Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

« A. – (abrogé)

« B. –.....

« C. – 15% pour les profits nets résultant des cessions :

« • d'actions cotées en bourse ;

« • d'actions ou parts d'O.P.C.V.M dont l'actif est investi « en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions.

« D. – .....

« E. – (abrogé)

« F – 20 % :

« 1° – pour les produits énumérés à l'article 66-I-B ci- dessus « .....restitution.

« 2° – pour les profits nets résultant des cessions :

« – d'obligations et autres titres de créance ;

« – d'actions non cotées et autres titres de capital ;

« – d'actions ou parts d'O.P.C.V.M autres que ceux visés « ci- dessus ;

« .....

« .....

« 7° – ..... ci-dessus ;

« 8° – pour les jetons de présence et toutes autres « rémunérations brutes versés aux administrateurs des banques « offshore et pour les traitements, émoluments et salaires bruts « versés par les banques offshore et les sociétés holding offshore « à leur personnel salarié.

« Toutefois, le personnel salarié résidant au Maroc « bénéficie du même régime fiscal à condition de justifier que la « contrepartie de sa rémunération en monnaie étrangère « convertible a été cédée à une banque marocaine.

« G. – 30 % :

« .....

« .....

« .....

« Les prélèvements aux taux fixés aux B, C, D, F (2°, 3°, « 4°, 5°, 6° et 8°) et G (2°, 3° et 6°) ci-dessus sont libératoires « de l'impôt sur le revenu. »

« *Article 79.* – Déclaration des traitements et salaires

« I. – .....

« .....

« II. – .....

« .....dûment légalisée.

« III. – Les employeurs qui attribuent des options de « souscription ou d'achat d'actions ou qui distribuent des actions « gratuites à leurs salariés et dirigeants, doivent annexer à la « déclaration prévue par le présent article, un état mentionnant « pour chacun des bénéficiaires :

« – les renseignements visés au 1° et 2° du I du présent article ;

« – le nombre des actions acquises et/ou distribuées « gratuitement ;

« – les dates d'attribution et de levée d'option ;

« – leur valeur auxdites dates ;

« – leur prix d'acquisition ;

« – le montant de l'abondement.

« Ces employeurs sont également tenus d'annexer à ladite « déclaration un état comportant les indications précitées « lorsqu'il s'agit de plans d'options de souscription ou d'achat « d'actions ou de distribution d'actions gratuites attribués à leurs « salariés et dirigeants par d'autres sociétés résidentes au Maroc « ou non. »

« *Article 82.* – Déclaration annuelle du revenu global

« I. – Sous réserve des dispositions de l'article 86 ci-dessous, « les contribuables sont tenus d'adresser, par lettre recommandée « avec accusé de réception ou de remettre contre récépissé à « l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de « leur principal établissement, une déclaration de leur revenu « global de l'année précédente, établie sur ou d'après un imprimé- « modèle de l'administration, avec indication de la ou les « catégories de revenus qui le composent, et ce :

« – avant le 1er mars de chaque année, pour les titulaires de « revenus professionnels, déterminés selon le régime du « bénéfice forfaitaire, et/ou de revenus autres que les revenus « professionnels ;

« – avant le 1er avril de chaque année, pour les titulaires de « revenus professionnels déterminés selon le régime du « résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

« La déclaration doit comporter :

« .....

(la suite sans modification.)

« *Article 85.* – II. – En cas de décès du contribuable, les « ayants droit sont tenus d'adresser,..... la « période prévue au dernier alinéa du I de l'article 175 ci-dessous.

« Lorsque .....

(la suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 91.* – Exonérations sans droit à déduction

« Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« I. – A) .....

« .....

« C. – Les ventes portant sur :

« 1° – .....

« .....

« 4° – les tapis d'origine artisanale de production locale ;

« 5° – les métaux de récupération.

« D) les opérations portant sur :

« 1° – .....

« .....

« .....

« V. – Les opérations portant sur :

« 1° – les opérations d'escompte .....

« ..... valeurs ;

« 2° – les opérations et les intérêts afférents aux avances et « aux prêts consentis à l'Etat par les organismes autorisés à cet « effet. L'exonération s'applique à tous .....de ces prêts ;

« 3° – les intérêts des prêts .....

« .....

(la suite sans modification.)

« *Article 92.* – Exonérations avec droit à déduction

« I. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec « bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous :

« 1° – .....

« .....

« .....

« 5° – Lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole :

« – les produits phytosanitaires ;

« .....

« .....

« – le matériel de micro-irrigation par goutte à goutte ou « matériel d'irrigation par aspersion ;

« – les polymères liquides, pâteux ou sous des formes « solides utilisés dans la rétention de l'eau dans les sols ;

« 6° – Les biens d'investissement .....

« .....

« .....

« 28° – Les opérations de cession de logements sociaux à « usage d'habitation principale dont la superficie couverte est « comprise entre cinquante (50) et cent (100) m^2 et le prix de « vente n'excède pas deux cent cinquante mille (250.000) « dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

« Cette exonération est subordonnée aux conditions prévues « à l'article 93 - I ci-après ;

« 29° – .....

(la suite sans modification)

« *Article 93.* – Conditions d'exonérations

« I. – Conditions d'exonération du logement social

« La superficie de logement social .....

« .....

« ..... celle-ci étant comptée au minimum à 10%.

« Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au « logement social exonéré en vertu de l'article 92- I-28° « ci-dessus, est versé au bénéfice de l'acquéreur dans les « conditions suivantes :

« 1 – Ledit logement doit être acquis auprès des promoteurs « immobiliers, personnes physiques ou morales ayant conclu une « convention avec l'Etat, dans les conditions prévues à l'article « 247 - XVI ci-dessous ;

« 2 – Le compromis de vente et le contrat de vente définitif « doivent être passés par devant notaire.

« Le montant précité est versé par le receveur de « l'administration fiscale au notaire sous forme d'une partie du « prix égale au montant de la taxe sur la valeur ajoutée indiqué « dans le contrat de vente établi sur la base du compromis de vente ;

« 3 – Le contrat de vente définitif doit indiquer le prix « de vente et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée « correspondant, ainsi que l'engagement de l'acquéreur à :

« – affecter le logement social à son habitation principale « pendant une durée de quatre (4) années à compter de la « date de conclusion du contrat d'acquisition définitif. A cet « effet, l'acquéreur est tenu de fournir au promoteur « immobilier concerné une attestation délivrée par « l'administration fiscale attestant qu'il n'est pas assujetti « à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, la « taxe d'habitation et la taxe de services communaux « assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation ;

« – consentir au profit de l'Etat une hypothèque de premier « ou de deuxième rang, en garantie du paiement de la taxe « sur la valeur ajoutée versée par l'Etat ainsi que des « pénalités et majorations exigibles en vertu de l'article « 191 -IV ci-dessous, en cas de manquement à « l'engagement précité.

« A cet effet, le notaire est tenu de produire au receveur de « l'administration fiscale dont dépend son domicile fiscal les « documents suivants :

« – une copie du compromis de vente ;

« – un engagement de produire au receveur de « l'administration fiscale une copie du contrat de vente « définitif précité ;

« – une attestation bancaire indiquant le relevé de son « identité bancaire (R.I.B).

« Au vu desdits documents, le receveur de l'administration « fiscale procède à l'établissement d'un ordre de paiement au « nom du notaire du montant de la taxe sur la valeur ajoutée « indiqué dans le compromis de vente, avec envoi audit notaire « d'un état individuel ou collectif comportant le ou les noms des « bénéficiaires ainsi que les montants y afférents.

« La mainlevée de l'hypothèque ne peut être délivrée par le « receveur de l'administration fiscale qu'après production par « l'intéressé des documents justifiant que le logement social a été « affecté à son habitation principale pendant une durée de quatre « (4) ans. Ces documents sont :

« – une demande de mainlevée ;

« – une copie du contrat de vente ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – une copie certifiée conforme de la carte d'identité « nationale comportant l'adresse du logement objet de « l'hypothèque ou un certificat de résidence indiquant la « durée d'habitation effective à ladite adresse ;

« – des copies des quittances de paiement de la taxe de « services communaux.

« 4 – Le notaire est tenu d'établir le contrat définitif dans « un délai de trente (30) jours maximum à partir de la date du « virement du montant prévu au paragraphe 2 ci-dessus et de « présenter ledit contrat à l'enregistrement dans le délai légal.

« Au cas où la vente n'a pas abouti, le notaire est tenu « d'adresser au receveur de l'administration fiscale une lettre « recommandée avec accusé de réception, attestant de la non « réalisation de la vente, accompagnée du chèque de récupération « du montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Au vu de cette lettre, le receveur de l'administration « fiscale procède à l'encaissement du chèque et à l'établissement « d'un titre d'annulation de l'opération.

« II. – Conditions d'exonération des coopératives

« .....

(la suite sans modification.)

« *Article 99.* – Taux réduits

« Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

« 1° – de 7% avec droit à déduction :

« Les ventes et les livraisons portant sur :

« – l'eau livrée aux réseaux .....

« – la location de compteurs .....

« – (abrogé)

« – (abrogé)

« – les produits pharmaceutiques.....

« .....

« .....

« 2° – de 10% avec droit à déduction :

« – les opérations de vente de denrées.....

« .....

« .....

« – les tourteaux .....basse-cour ;

« – le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ;

« – les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées ;

« – les opérations de banque et de crédit et les commissions « de change visées à l'article 89 - I - 11° ci-dessus, sous « réserve de l'exonération prévue à l'article 91 - III - 2° « ci-dessus ;

« – les transactions relatives aux valeurs mobilières « effectuées par les sociétés de bourse visées au titre III du « dahir portant loi précité n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 « (21 septembre 1993) ;

« – les transactions portant sur les actions et parts sociales « émises par les organismes de placement collectif en « valeurs mobilières visés par le dahir portant loi n° 1-93-213 « précité ;

« – les opérations effectuées dans le cadre de leur « profession, par les personnes visées à l'article 89-I-12° -a) « et c) ci-dessus ;

« – le péage dû pour emprunter les autoroutes exploitées par « les sociétés concessionnaires.

« 3° – de 14% :

« *a)* avec droit à déduction :

« .....

(la suite sans modification.)

« *Article 105.* – Déductions en cas de marché clefs en main « ou en cas de fusion ou transformation de la « forme juridique

« 1° – Lorsque deux entreprises .....

« .....

« ..... qui a réalisé l'ouvrage.

« 2° – Dans les cas de concentration, de fusion, de scission « ou de transformation dans la forme juridique d'un établissement, « la taxe sur la valeur ajoutée réglée au titre des valeurs « d'exploitation est transférée sur le nouvel établissement « assujetti ou sur l'entreprise absorbante à condition que lesdites « valeurs soient inscrites dans l'acte de cession pour leurs « montants initiaux. »

« *Article 110.* – Déclaration mensuelle

« Les contribuables imposés sous le régime de la déclaration « mensuelle doivent déposer avant le vingt (20) de chaque mois « auprès du receveur de l'administration fiscale, ...

« ..... la taxe « correspondante.

« Toutefois, pour les contribuables qui effectuent leur « déclaration par procédé électronique prévue à l'article 155 « ci-dessous, celle-ci doit être souscrite avant l'expiration « de chaque mois. »

« *Article 111.* – Déclaration trimestrielle

« Les contribuables imposés sous le régime de la « déclaration trimestrielle doivent déposer avant le vingt (20) du « premier mois de chaque trimestre, auprès du receveur de « l'administration fiscale.....

« .....la taxe correspondante.

« Toutefois, pour les contribuables qui effectuent leur « déclaration par procédé électronique prévue à l'article 155 « ci-dessous, celle-ci doit être souscrite avant l'expiration du « premier mois de chaque trimestre. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 112.* – Contenu des déclarations et pièces annexes

« I. – La déclaration doit être faite sur un imprimé-modèle « établi par l'administration, lequel comporte notamment :

« .....

« .....

« II. – La déclaration visée au I du présent article doit être « accompagnée d'un relevé détaillé de déductions comportant....

« .....

« ....., le mode et références de « paiement.

« *Article 113.* – Déclaration du prorata

« Les assujettis effectuant .....

« ..... de l'administration.

« Cette déclaration doit contenir les mentions suivantes :

« *a)* le prorata de déduction prévu à l'article 104 ci-dessus « qu'ils appliquent.....

(la suite sans modification.)

« *Article 127.* – Actes et conventions imposables

« I. – Enregistrement obligatoire

« Sont obligatoirement assujettis .....

« A. – .....

« 1° – .....

« *a)*.....

« *b)*.....

« *c)* cessions de parts dans les groupements d'intérêt « économique, de parts et d'actions des sociétés non cotées en bourse « et d'actions ou de parts dans les sociétés immobilières .....

« .....

« 2° – bail à rente perpétuelle .....

« .....

« B. – Tous actes sous seing privé ou authentiques portant :

« 1° – constitution ou mainlevée .....

« 2° – constitution, augmentation .....

« 3° – cession d'actions des sociétés cotées en bourse ;

« 4° – partage de biens meubles ou immeubles ;

« 5° – antichrèse ou nantissement de biens immeubles et « leurs cessions.

« C. – Les actes ci-après .....

(la suite sans modification.)

« *Article 129.* – Exonérations

« Sont exonérés des droits d'enregistrement :

« I. – .....

« II. – .....

« III. – Actes présentant un intérêt social :

« 1° – tous actes .....

« 2° – (abrogé)

« 3° – les contrats de louage ..... ;

« 4° – (abrogé)

« 5° – (abrogé)

« 6° – les actes d'acquisition .....

« .....

« 12° – (abrogé)

« .....

« .....

« IV. – Actes relatifs à l'investissement :

« 1° – .....

« .....

« 3° – (abrogé)

« 4° – (abrogé)

« 5° – les actes de constitution.....

« ..... ;

« 8° – les opérations prévues à l'article 133 (I- D- 10°) ci-dessous

« ..... ;

« 13° – (abrogé)

« 14° – (abrogé)

« 15° – (abrogé)

« .....

« 17° – les actes de cautionnement bancaire.....

«.....de l'enregistrement, prévus à l'article 130 (II-B) « ci-après et à l'article 134-I ci-dessous.

« 18° – .....

«.....

« 21° – les actes d'hypothèque consentis en garantie du « paiement de la taxe sur la valeur ajoutée versée par l'Etat, ainsi « que la mainlevée délivrée par le receveur de l'administration « fiscale tel que cela est prévu à l'article 93-I ci-dessus.

« V. – .....,

(la suite sans modification.)

« *Article 130.* – Conditions d'exonération

« I. – .....

« II. – .....

« III. – (abrogé)

« IV. – (abrogé)

« V. – ..... »

(la suite sans modification.)

« *Article 131.* – Base imposable

« Pour la liquidation .....

« ..... comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 1° – Pour les ventes .....
« ..... prix.

« Toutefois, la valeur imposable est constituée :

« – pour les acquisitions.....

« ..... crédit ;

« – (abrogé)

« – pour les adjudications..... »

(la suite sans modification.)

« *Article 135.* – Droit fixe

« Sont enregistrés au droit fixe de 200 dirhams :

« 1° – les renonciations.....
« .....
« .....

« 13° – les contrats de crédit-bail immobilier relatifs aux « locaux à usage professionnel ou d'habitation, leur résiliation en « cours de bail par consentement mutuel des parties, ainsi que les « cessions de ces locaux au profit des preneurs figurant dans les « contrats susvisés ;

« 14° – sous réserve .....

(la suite sans modification.)

« *Article 137.* – Obligations des notaires, des adoul, « des cadi chargés du taoutiq et des « secrétaires greffiers

« I. – .....

« II. – Obligations des adoul

« Les adoul doivent,.....à l'enregistrement :

« 1 – informer les parties contractantes de l'obligation de « l'enregistrement et les inviter à régler les droits exigibles dans le « délai légal :

« *a)* soit par elles mêmes au bureau de l'enregistrement « compétent, dans les villes où se trouvent des bureaux de « l'enregistrement ;

« *b)* auprès de l'adel ou du fonctionnaire relevant du « ministère de la justice, nommés à cet effet dans les villes, « centres et localités ne disposant pas de ces bureaux ;

« *c)* ou par l'un des deux adoul rédacteurs, mandaté à cet « effet par les contractants.

« 2 – rédiger l'acte.....

(la suite sans modification.)

« *Article 152.* – Déclaration des produits des actions, « parts sociales et revenus assimilés

« Les contribuables qui versent, ...
« .....
« ..... un imprimé-modèle « établi par l'administration, comportant :

« 1° – .....;

« 2° – .....;

« 3° – (abrogé)

« 4° – les éléments chiffrés .....

(la suite sans modification.)

« *Article 164.* – Octroi des avantages fiscaux

« I. – .....

« II. – .....

« III. – .....

« IV. – Les organismes bénéficiant de l'exonération totale « permanente prévue à l'article 6-I-A ci-dessus sont exclus du « bénéfice :

« – de l'abattement de 100% sur les produits des actions, « part sociales et revenus assimilés prévu à l'article 6 (I-C-1°) « ci-dessus ;

« – et de l'exonération des plus-values sur cession de « valeurs mobilières.

« *Article 165.* – Non cumul des avantages

« I. – Les avantages accordés aux entreprises installées dans « les zones franches d'exportation en vertu des dispositions de « l'article 6 (I-C-1° et II-A) ci-dessus, de l'article 19-II-A « ci-dessus, de l'article 31- II-A ci-dessus, de l'article 68- III « ci-dessus, de l'article 92-I-36° ci-dessus et de l'article 129-IV-5° « ci-dessus, sont exclusifs de tout autre avantage prévu par « d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à « l'investissement.

« II. – Les avantages accordés aux banques offshore et aux « sociétés holding offshore en vertu des dispositions de l'article 6 (I-C « et II-C-3° et 4°) ci-dessus, de l'article 19 (II-B, III-B et C) ci- « dessus, de l'article 73 (II-F-8°) ci-dessus, de l'article 92 (I-27°- « *a)* et *b)*) ci-dessus et de l'article 129- IV-6° ci- dessus , sont « exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions « législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

« III. – .....

(la suite sans modification.)

« *Article 170.* – Recouvrement par paiement spontané

« I. – L'impôt sur les sociétés donne lieu,.....
« .....
« .....signé par la partie versante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Toutefois, le paiement du montant de la cotisation « minimale prévu à l'article 144-I-D- (dernier alinéa) ci-dessus « doit être effectué en un seul versement avant l'expiration du « 3e mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en « cours.

« II. – Lorsque l'exercice de référence.....

(la suite sans modification.)

« *Article 174.* – Recouvrement par voie de retenue à la « source et restitution d'impôt

« I. – Revenus salariaux et assimilés

« Les retenues .....

« ..... d'un état récapitulatif.

« II. – Revenus et profits de capitaux mobiliers

« .....

« A. – Revenus de capitaux mobiliers

« .....

« .....

« B. – Profits de capitaux mobiliers

« Pour les profits .....

« .....

« ..... à des prix différents.

« A défaut de remise par le cédant du document précité, « l'intermédiaire financier habilité teneur de compte procède à « une retenue à la source au taux de 20 % du prix de cession, « lequel taux.....

(la suite sans modification.)

« *Article 176.* – Recouvrement par paiement spontané

« 1° – Les contribuables imposés sous le régime de la « déclaration mensuelle doivent déposer avant le vingt (20) de « chaque mois auprès du receveur de l'administration fiscale, « ..... la taxe correspondante.

« Toutefois, pour les contribuables qui effectuent leur « déclaration par procédé électronique prévue à l'article 155 « ci-dessus, ils doivent souscrire avant l'expiration de chaque mois « une déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois « précédent et verser, en même temps, la taxe correspondante ;

« 2° – Les contribuables imposés sous le régime de la « déclaration trimestrielle doivent déposer avant le vingt (20) du « premier mois de chaque trimestre, auprès du receveur de « l'administration fiscale, ...

« ..... la taxe « correspondante.

« Toutefois, pour les contribuables qui effectuent leur « déclaration par procédé électronique prévue à l'article 155 « ci-dessus, ils doivent souscrire avant l'expiration du premier « mois de chaque trimestre une déclaration du chiffre d'affaires « réalisé au cours du trimestre précédent et verser, en même « temps, la taxe correspondante. »

« *Article 179.* – Modes de recouvrement

« I. – .....

« II. – Autres modes de recouvrement des droits de timbre

« Les droits de timbre..... à cet effet.

« Toutefois :

« – sont perçus .....l'article 253 ci-dessous ;

« – sont perçus au moyen du visa pour timbre .....

« .....visés à l'article 252 (II- D- 2°) « ci-dessous et des actes visés à l'article 127 (I- C- 1°) « ci-dessus, ainsi que des actes, documents et écrits en « contravention des dispositions des droits de timbre.

« – sont payables.....

(la suite sans modification.)

« **Section II.** – Sanctions communes à l'impôt sur les sociétés, « à l'impôt sur le revenu, à la taxe sur la valeur ajoutée « et aux droits de timbre

« .....

« .....

« *Article 191.* – Sanctions pour infraction aux dispositions « relatives au droit de contrôle et à la « réalisation des programmes de construction « de logements sociaux

« I. – .....

« .....

« .....

« II. – .....

« III. – A défaut de réalisation de tout ou partie des « programmes de construction de logements sociaux, prévus dans « le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, dans les « conditions définies par les articles 92-I-28° et 93-I ci-dessus, « une sanction égale à 15 % du montant de la taxe sur la valeur « ajoutée exigible sur le chiffre d'affaires réalisé au titre de la « cession desdits logements sociaux est émise par voie d'état de « produit à l'encontre des promoteurs immobiliers, sans avoir « recours à la procédure de rectification des bases d'imposition.

« IV. – Une amende de 15 % du montant de la taxe sur la « valeur ajoutée est appliquée aux bénéficiaires qui n'ont pas « respecté les conditions prévues à l'article 93-I ci-dessus, « assortie des sanctions pour paiement tardif prévues à l'article 208 « ci-dessous et ce, à compter du mois suivant celui de « l'encaissement du montant précité. »

« *Article 205.* – Sanctions pour non respect des « conditions d'exonération ou de « réduction des droits d'enregistrement

« I. – .....

« II. – (abrogé)

« III. – .....

« IV. – La majoration de retard prévue aux I et III ci-dessus « est calculée à l'expiration du délai de trente (30) jours à « compter de la date de l'acte d'acquisition. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 220.* – III. – L'inspecteur reçoit les requêtes « adressées à la commission locale de taxation, les transmet avec « les documents relatifs aux actes de la procédure contradictoire « permettant à ladite commission de statuer et notifie les « décisions de celle-ci aux intéressés, dans les formes prévues à « l'article 219 ci-dessus.

« IV. – Les décisions de la commission .....

(la suite sans modification.)

« *Article 225.* – Les commissions locales de taxation

« I. – .....

« II. – A. – .....

« .....

« .....

« D. – La commission peut s'adjoindre..... « leur confrontation nécessaire.

« Les décisions des commissions locales de taxation prises « dans les affaires relatives à l'impôt sur le revenu, au titre des « profits fonciers et aux droits d'enregistrement sont définitives « lorsque le montant des droits en principal est inférieur ou égal à « cinquante mille (50.000) dirhams.

« Les impositions émises suite aux décisions..... « .....

(la suite sans modification.)

« *Article 226.* – La commission nationale du recours « fiscal

« I. – Il est institué une commission permanente..... « .....dispositions légales ou réglementaires.

« La commission comprend :

« – sept (7) magistrats appartenant au corps de la magistrature

« .....

« .....

« ..... à connaître en commission locale de « taxation.

« La commission se subdivise en sept (7) sous-commissions « délibérantes.

« II. – La présidence et le fonctionnement de la commission « nationale du recours fiscal sont assurés par un magistrat « désigné par le Premier ministre sur proposition du ministre de « la justice. L'organisation administrative de cette commission « est fixée par voie réglementaire.

« En cas d'absence ..... « .....

(la suite sans modification.)

« *Article 232.* – Dispositions générales relatives aux « délais de prescription

« I. – .....

« .....

« VIII. – Par dérogation aux dispositions relatives aux « délais de prescription visés ci-dessus :

« 1° – ..... « .....

« 8° – les droits complémentaires,..... «.....même si le délai de prescription a expiré.

« 9° – les droits complémentaires ainsi que la pénalité et « les majorations y afférentes dont sont redevables les « contribuables n'ayant pas respecté l'une des conditions prévues « à l'article 162 ci-dessus et à l'article 247-XV et XVII ci-dessous « sont rattachés au premier exercice de la période non prescrite, « même si le délai de prescription a expiré.

« 10° – l'administration peut appliquer les sanctions visées « à l'article 191-III ci-dessus, aux promoteurs immobiliers « contrevnants et ce, dans un délai de quatre (4) ans suivant « l'année fixée pour la réalisation du programme de construction « de logements sociaux objet de la convention conclue avec « l'Etat.

« 11° – sont immédiatement exigibles, le montant versé de « la taxe sur la valeur ajoutée, la pénalité et les sanctions pour « paiement tardif prévues à l'article 191-IV, dont sont redevables « les bénéficiaires contrevenants visés aux articles 92-I-28° et « 93-I ci-dessus, même si le délai de prescription a expiré. »

« *Article 247.* – Dates d'effet et dispositions transitoires

« I. – .....

« .....

« .....

« X. – .....

« XI. – Les dispositions de l'article 9 de la loi de finances « n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 sont prorogées jusqu'au « 31 décembre 2012.

« .....

« .....

« XIV. – .....

« XV. – A. – Sous réserve des conditions prévues ci-après « et par dérogation aux dispositions des articles 9 et 162 (I et II) « ci-dessus, les sociétés fusionnées ou scindées ne sont pas « imposées sur la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport « de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé et des titres de « participation, à condition que la société absorbante ou née de « la fusion ou de la scission, dépose au service local des impôts « dont dépendent la ou les sociétés fusionnées ou scindées, en « double exemplaire et dans un délai de trente (30) jours suivant « la date de l'acte de fusion ou de scission, une déclaration écrite « accompagnée :

« 1° – d'un état récapitulatif des éléments apportés « comportant tous les détails relatifs aux plus-values réalisées ou « aux moins-values subies et dégageant la plus-value nette qui ne « sera pas imposée chez la ou les sociétés fusionnées ou scindées ;

« 2° – d'un état concernant, pour chacune de ces sociétés, « les provisions figurant au passif du bilan avec indication de « celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;

« 3° – de l'acte de fusion ou de scission dans lequel la « société absorbante ou née de la fusion ou de la scission « s'engage à :

« *a)* reprendre, pour leur montant intégral, les provisions « dont l'imposition est différée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *b)* réintégrer dans ses bénéfices imposables la plus-value « nette réalisée par chacune des sociétés fusionnées ou scindées « sur l'apport :

« *b* – 1) soit de l'ensemble des titres de participation et des « éléments de l'actif immobilisé lorsque, parmi ces éléments, « figurent des terrains construits ou non dont la valeur d'apport « est égale ou supérieure à 75 % de la valeur globale de l'actif net « immobilisé de la société concernée.

« Dans ce cas, la plus-value nette est réintégrée au résultat « du premier exercice comptable clos après la fusion ou la « scission ;

« *b* – 2) soit uniquement des éléments amortissables lorsque « la proportion de 75% n'est pas atteinte.

« Dans ce cas, la plus-value nette réalisée sur l'apport des « éléments amortissables est réintégrée dans le résultat fiscal, par « fractions égales, sur la période d'amortissement desdits « éléments. La valeur d'apport des éléments concernés par cette « réintégration est prise en considération pour le calcul des « amortissements et des plus-values ultérieures ;

« *c)* ajouter aux plus-values constatées ou réalisées « ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des « éléments non concernés par la réintégration prévue au *b*-2) « ci-dessus, les plus-values qui ont été réalisées par la société « fusionnée ou scindée et dont l'imposition a été différée ;

« B. – Les provisions visées au A- 3°- *a)* ci-dessus restent « affranchies d'impôt dans les conditions prévues à l'article 10 « (I- F- 2°) ci-dessus.

« C. – La prime de fusion ou de scission réalisée par la « société absorbante et correspondant à la plus-value sur sa « participation dans la société fusionnée ou scindée est exonérée « de l'impôt.

« D. – Les plus-values résultant de l'échange des titres de la « société absorbée ou scindée contre des titres de la société « absorbante, réalisées dans le cadre des opérations de fusions ou « de scissions visées au A ci-dessus, ne sont imposables chez les « personnes physiques ou morales actionnaires de la société « absorbée ou scindée qu'au moment de cession ou de retrait de « ces titres.

« Ces plus-values sont calculées sur la base du prix initial « d'acquisition des titres de la société absorbée ou scindée avant « leur échange suite à une opération de fusion ou de scission.

« E. – Les dispositions relatives à l'évaluation des éléments « du stock sont applicables aux sociétés absorbantes ou nées de la « scission dans les conditions prévues à l'article 162-III ci-dessus.

« F. – Sont exonérées des droits d'enregistrement les « opérations prévues à l'article 133 (I-D-10°) ci-dessus en ce qui « concerne les droits de mutation relatifs à la prise en charge du « passif, le cas échéant, dans le cas de scission de sociétés par « actions ou à responsabilité limitée.

« G. – Les opérations de scission s'entendent des opérations « de scission totale qui se traduisent par la dissolution de la « société scindée et l'apport aux sociétés absorbantes ou nées de « la scission de l'intégralité des activités susceptibles d'une « exploitation autonome.

« H. – Pour bénéficier des dispositions prévues aux A, B, C, « D, E et F ci-dessus, les sociétés absorbantes doivent respecter « les conditions suivantes :

« – les dotations aux provisions pour dépréciation des titres « objet d'apport ne sont pas admises en déduction pendant « toute la durée de détention de ces titres par la société « absorbante concernée ;

« – les déficits cumulés figurant dans la déclaration fiscale « du dernier exercice précédant la fusion ou la scission ne « peuvent être reportés sur les bénéfices des exercices « suivants.

« I. – Les dispositions prévues aux A, B, C, D, E, F, G et H « ci-dessus sont applicables aux actes de fusion ou de scission « établis et légalement approuvés par les sociétés concernées « durant la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre « 2012.

« Lorsque l'acte de fusion ou de scission comporte une « clause particulière qui fait remonter l'effet de la fusion ou de la « scission à une date antérieure à la date d'approbation définitive « de cet acte, le résultat d'exploitation réalisé par la société « absorbée au titre de l'exercice de ladite fusion ou scission est « rattaché au résultat fiscal de la société absorbante, à condition « que :

« – la date d'effet de la fusion ou de la scission ne doit pas « être antérieure au premier jour de l'exercice au cours « duquel l'opération de fusion ou de scission est « intervenue ;

« – la société absorbée ne déduit pas de son résultat fiscal « les dotations aux amortissements des éléments apportés.

« J. – En cas de non respect de l'une des conditions et « obligations citées ci-dessus, l'administration régularise la « situation de la ou des sociétés fusionnées ou scindées dans les « conditions prévues à l'article 221 ci-dessus.

« XVI. – A. – Les avantages accordés aux promoteurs « immobiliers

« Les promoteurs immobiliers, personnes morales ou « personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, « sont exonérés pour l'ensemble de leurs actes, activités et « revenus afférents à la réalisation de logements sociaux, tels que « définis à l'article 92-I-28° ci dessus, des impôts et droits ci-après :

« – l'impôt sur les sociétés ;

« – l'impôt sur le revenu ;

« – les droits d'enregistrement et de timbre.

« Ne peuvent bénéficier de ces exonérations que les « promoteurs immobiliers qui réalisent leurs opérations dans le « cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un « cahier des charges, ayant pour objet la réalisation d'un « programme de construction d'au moins cinq cent (500) logements « sociaux, réparti sur une période maximum de cinq(5) ans à « compter de la date de la délivrance de la première autorisation « de construire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les promoteurs immobiliers précités sont tenus de « déposer une demande d'autorisation de construire auprès des « services compétents dans un délai n'excédant pas six (6) mois « à compter de la date de conclusion de la convention. En cas de « non respect de cette condition, la convention est réputée nulle.

« Le programme peut comprendre un ensemble de projets « répartis sur un ou plusieurs sites, situés dans une ou plusieurs « villes.

« L'exonération des droits d'enregistrement est obtenue « pour les terrains acquis à compter du 1er janvier 2010, dans les « conditions prévues à l'article 130-II ci-dessus.

« Afin de bénéficier de l'éxonération prévue au premier « alinéa ci-dessus, les promoteurs immobiliers sont tenus de tenir « une comptabilité séparée pour chaque programme et joindre à « la déclaration prévue selon le cas, aux articles 20 et 82 ou 85 « et 150 ci-dessus :

« – un exemplaire de la convention et du cahier des « charges, en ce qui concerne la première année ;

« – un état du nombre des logements réalisés dans le cadre « de chaque programme ainsi que le montant du chiffre « d'affaires y afférent ;

« – un état faisant ressortir en ce qui concerne les « déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée, le chiffre « d'affaires réalisé au titre des cessions de logements « précités, la taxe correspondante et les taxes déductibles « afférentes aux dépenses engagées, au titre de la « construction desdits logements.

« A défaut de réalisation de tout ou partie dudit programme « dans les conditions définies par la convention précitée, un « ordre de recettes est émis pour le recouvrement des impôts, « droits et taxes exigibles, sans avoir recours à la procédure de « rectification des bases d'imposition et sans préjudice de « l'application des amendes, pénalités et majorations y afférentes.

« B. – Les avantages accordés aux acquéreurs de logements « sociaux

« Les acquéreurs des logements sociaux prévus à l'article 92-I-28° « ci-dessus bénéficient du paiement du montant de la taxe sur la « valeur ajoutée, dans les conditions prévues à l'article 93-I « ci-dessus.

« C. – Date d'effet

« 1) Les dispositions du A du présent paragraphe sont « appliquées aux conventions relatives aux programmes de « logements sociaux conclues avec l'Etat conformément au « cahier des charges précité au cours de la période allant du « 1er janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2020 et ce, pour les « exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010.

« 2) Les dispositions du B du présent paragraphe sont « appliquées à compter du 1er janvier 2010 aux ventes réalisées pour « lesquelles un permis d'habiter est obtenu à compter de la même « date.

« 3) Demeurent en vigueur les dispositions fiscales relatives au « logement social à usage d'habitation et réalisé dans le cadre de « conventions conclues entre l'Etat et les promoteurs immobiliers « avant le 1er janvier 2010.

« 4) A titre transitoire, les logements sociaux répondant à « la définition prévue à l'article 92-I-28° ci-dessus, dont « le programme de construction n'a pas fait l'objet de convention « préalable avec l'Etat, et pour lesquels l'autorisation de « construire a été délivrée avant le 1er janvier 2010, réalisés ou « en cours de réalisation, en totalité ou en partie et non encore « commercialisés avant cette date, peuvent à la demande de leurs « promoteurs formulée avant le 31 décembre 2010, faire l'objet « de convention entre l'Etat et lesdits promoteurs afin de faire « bénéficier les acquéreurs desdits logements dont le permis « d'habiter est délivré à partir du 1er janvier 2010, du versement « du montant de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions « prévues aux paragraphes 2 à 4 du I de l'article 93 ci-dessus, « sous réserve que le nombre de logements considéré soit égal « ou supérieur à cent (100) logements.

« XVII. – Les personnes physiques exerçant à titre individuel, « en société de fait ou dans l'indivision, au 31 décembre 2009, une « activité professionnelle passible de l'impôt sur le revenu, selon le « régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié, ne sont pas « imposées sur la plus value nette réalisée à la suite de l'apport de « l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à « une société à responsabilité limitée ou à une société anonyme « qu'elles créent à cet effet, à condition que ledit apport soit effectué « entre le 1er janvier et le 31 décembre 2010.

« En outre, l'acte constatant l'apport des éléments prévus « ci-dessus n'est passible que d'un droit fixe d'enregistrement de « mille (1000) dirhams.

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent est acquis sous « réserve des conditions suivantes :

« La société bénéficiaire de l'apport doit déposer à l'inspecteur « des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement « de l'entreprise ayant procédé audit apport, dans un délai de trente « (30) jours suivant la date de l'acte d'apport, une déclaration en « double exemplaire, comportant :

« – l'identité complète des associés ou actionnaires ;

« – la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro « d'inscription au registre du commerce ainsi que le numéro « d'identité fiscale de la société ayant reçu l'apport ;

« – le montant et la répartition du capital social.

« Cette déclaration est accompagnée des documents suivants :

« – un état récapitulatif comportant tous les éléments de « détermination de la plus value nette imposable ;

« – un état récapitulatif des valeurs transférées à la société et du « passif pris en charge par cette dernière ;

« – un état concernant les provisions figurant au passif du bilan « de l'entreprise ayant fait l'apport avec indication de celles « qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;

« – l'acte d'apport dans lequel la société bénéficiaire de « l'apport s'engage à :

« 1 – reprendre pour leur montant intégral les provisions dont « l'imposition est différée ;

« 2 – réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus value « nette visée au 1er alinéa du présent paragraphe, par fractions égales « sur une période de dix ans. La valeur d'apport des éléments « concernés par cette réintégration est prise en considération pour le « calcul des amortissements, des plus-values et des profits ultérieurs « réalisés. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 252.* – Tarif

« I. – Droits proportionnels

« .....

« II. – Droits fixes

« A. – Sont soumis au droit fixe de 1.000 DH :

« .....

« B. – Sont soumis au droit fixe de 500 DH :

« – la carte d'immatriculation..... renouvellement ;

« – le procès-verbal de réception, par type, de véhicules à « chenilles, de tracteurs à pneus et de machines agricoles « automotrices non susceptibles de dépasser par « construction la vitesse horaire de 30 kilomètres.

« C. – Sont soumis au droit fixe de 300 DH :

« .....

« .....

« G. – Sont soumis au droit fixe de 50 DH :

« 1° – le certificat de visite ..... remorqués ;

« 2° – le duplicata pour perte ou détérioration de récépissé « de déclaration :

« – des motocyclettes et des bicyclettes à moteur : quelle « que soit leur cylindrée ;

« – des véhicules à chenilles, des tracteurs à pneus et des « machines agricoles automotrices non susceptibles de « dépasser par construction la vitesse horaire de 30 kilomètres ;

« 3° – le récépissé .....(carte grise) :

« – pour l'immatriculation et la mutation ..... ci-dessous ;

« – pour les véhicules remorqués ..... en charge ;

« – pour les motocyclettes ..... 100 DH ;

« – pour l'immatriculation et la mutation des véhicules à « chenilles, des tracteurs à pneus et des machines « agricoles automotrices non susceptibles de dépasser par « construction la vitesse horaire de 30 kilomètres ;

« – pour l'acquisition par un commerçant..... puissance « fiscale ;

« 4° – .....

« H. – .....

« I. – Sont soumis au droit fixe de 20 DH :

« 1° – .....

« .....

« 5° – les procès-verbaux de constat..... délivrée ;

« 6° – le procès-verbal de réception, à titre isolé, de « véhicules à chenilles, de tracteurs à pneus et de machines « agricoles automotrices non susceptibles de dépasser par « construction la vitesse horaire de 30 kilomètres ;

« 7° – tous actes, documents et écrits visés à l'article 249 « ci-dessus et qui ne relèvent pas d'un droit spécifique différent : « par feuille de papier utilisé.

« J. – Sont soumis au droit fixe de 5 DH :

« .....

(la suite sans modification.)

« *Article 254.* – Déclaration des annonceurs de publicité « et organismes chargés de la gestion ou « de la vente des espaces publicitaires et « autres entreprises

« I. – Les annonceurs de publicité.....

« .....

« .....

« ..... au receveur de l'administration fiscale.

« II. – Pour les entreprises autorisées à payer les droits de « timbre sur déclaration, les droits perçus au titre d'un mois « doivent être versés avant l'expiration du mois suivant au « receveur de l'administration fiscale compétent. »

II. – Dates d'effet et mesures transitoires

1 – Les dispositions de l'article 59-I du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux revenus salariaux acquis à compter du 1er janvier 2010 ;

2 – Les dispositions des articles 68-II, 70 et 174-II du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux profits réalisés à compter du 1er janvier 2010 ;

3 – Les dispositions de l'article 73- I du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux revenus soumis au barème de calcul de l'impôt sur le revenu, acquis à compter du 1er janvier 2010 ;

4 – Les dispositions de l'article 73- II- F -2° du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux profits de cession d'actions non cotées en bourse et autres titres de capital réalisés à compter du 1er janvier 2010 ;

5 – Les dispositions de l'article 73- II- F -8° du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux jetons de présence et autres rémunérations brutes ainsi qu'aux traitements, émoluments et salaires bruts acquis à compter du 1er janvier 2010 ;

6 – Les dispositions des articles 79-III et 112 du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1er janvier 2010 ;

7 – Les dispositions de l'article 127-I du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux actes et conventions établis à compter du 1er janvier 2010 ;

8 – Les dispositions de l'article 170-I du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux montants des cotisations minimales dues au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010 ;

9 – Les dispositions de l'article 220-II du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux recours introduits devant les commissions locales de taxation à compter du 1er janvier 2010 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10 – Les dispositions de l'article 225-II du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux décisions prises par les commissions locales de taxation à compter du 1er janvier 2010 ;

11 – Les dispositions de l'article 254 du code général des impôts telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1er janvier 2010 ;

12 – Les dispositions de l'article 164-IV du code général des impôts telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables :

- aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes morales bénéficiaires à compter du 1er janvier 2010 ;
- à la plus value sur cession des valeurs mobilières réalisée par les personnes morales concernées à compter du 1er janvier 2010 ;

13 – Sont abrogées à compter du 1er janvier 2011 les dispositions relatives aux cités, résidences ou campus universitaires prévues par les articles 6 (II-C-2°), 7-II, 31 (II-B-2°), 92 (I-29°), 124-I, 129-IV-2°, 130-II, 134 (I-2e alinéa), 191-II et 205-I du code général des impôts.

Ces dispositions demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement des impôts, droits et taxes concernant la période antérieure au 1er janvier 2011 ;

14 – Sont abrogées à compter du 1er janvier 2012 les dispositions des articles 6 (I-A-27°) et 31 (I-A-2°) du code général des impôts relatives à l'exonération des entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu ;

15 – Les dispositions des articles 44, 82-I, 110, 111 et 176 du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1er janvier 2011.

Exonérations en faveur du logement social

Article 7 *bis*

Sont exonérés de la taxe spéciale sur le ciment et des droits d'inscription sur les titres fonciers, les promoteurs immobiliers, personnes physiques ou morales, soumis au régime du résultat net réel qui réalisent un programme de construction de cinq cents (500) logements sociaux tels que définis à l'article 92-I-28° du code général des impôts.

Cette exonération s'applique durant la période prévue à l'article 247-XVI du code général des impôts.

Responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics

Article 8

A compter du 1er janvier 2010, les dispositions de l'article 8 de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002), sont complétées comme suit :

« *Article 8.* – Sans préjudice des attributions .....
« .....
« ..... dont ledit comptable serait
« reconnu responsable.

« Une ampliation ..... compétente.

« Le ministre des finances .....
« .....de remise gracieuse.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, ne sont pas « exécutoires à l'encontre des héritiers et des ayants droit d'un « comptable public, d'un fonctionnaire ou d'un agent placé sous « les ordres d'un comptable public ou agissant pour son compte, « les débets prononcés par les juridictions financières à « l'encontre d'un comptable public, d'un fonctionnaire ou d'un « agent décédé et les décisions les déclarant débiteurs, dont le « montant n'est pas recouvré à la date du décès dudit comptable, « fonctionnaire ou agent ainsi que le débet et la décision pris « après son décès, sauf si ce débet ou cette décision résulte « d'actes commis par le comptable public et relevant de cas de « détournement, d'abus de confiance, de malversation, de « falsification d'écriture ou d'escroquerie.

« Le montant du débet ou de la décision devenue non « exécutoire dans les conditions précitées à l'encontre des « héritiers et des ayants droit du comptable public, du « fonctionnaire ou de l'agent décédé, donnera lieu à « ordonnancement ou mandatement sur le budget de l'organisme « concerné. »

Code de recouvrement des créances publiques

Article 9

I. – A compter du 1er janvier 2010, les dispositions des articles 16, 122 et 132 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 16.* – Les créances publiques.....
« ..... à dater de leur émission.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les amendes et « condamnations pécuniaires, dépens et frais de justice « prononcés par les juridictions du Royaume, sont exigibles à « l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date « de notification des jugements et décisions les concernant ne « pouvant faire l'objet d'aucune voie de recours ordinaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Toutefois, sont immédiatement exigibles, les amendes et « condamnations pécuniaires, dépens et frais de justice se « rapportant à des jugements et décisions contradictoires ne « pouvant faire l'objet d'aucune voie de recours ordinaire.

« Seront fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et « du ministre chargé des finances, les conditions et modalités du « recouvrement des dépens et frais de justice. »

« Article 122. – Le ministre chargé des finances..... « .....et des frais de recouvrement prévus aux « articles 21, 25 *bis*, 90 et 91 ci-dessus. »

« Article 132. – Les produits visés à l'article 131 ci-dessus « sont exigibles dès que la décision de condamnation les « concernant ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours « ordinaire.

« Toutefois..... « .....»

(la suite sans modification.)

II. – A compter du 1er janvier 2010, la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques est complétée par l'article 25 *bis* ainsi qu'il suit :

« Article 25 bis. – Les amendes et condamnations pécuniaires, « les dépens et frais de justice pris en charge par les comptables « publics peuvent être payés avant leur date d'exigibilité.

« A défaut de paiement dans le délai fixé au 2e alinéa de « l'article 16 ci-dessus, les sommes restant dues sont passibles « d'une majoration de retard au taux de 0,50% pour chaque mois « ou fraction de mois supplémentaire.

« Cette majoration est calculée au prorata du retard écoulé « depuis la date d'exigibilité jusqu'à celle de paiement, pour « toutes les amendes et condamnations pécuniaires, dépens et « frais de justice. »

Taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national

Article 10

A compter du 1er janvier 2010, les paragraphes II, III, IV et VI de l'article 16 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 16. – II. – Le taux de la taxe, taxe sur la valeur « ajoutée comprise, est fixé par kilowattheure comme suit :

(la suite sans modification.)

« III. – La taxe est recouvrée par l'Office national de « l'électricité, les régies autonomes de distribution d'eau et « d'électricité ainsi que les sociétés concessionnaires, désignés « ci-après sous la dénomination « organismes collecteurs », « dans les mêmes conditions.....

(la suite sans modification.)

« IV. – Les organismes collecteurs du produit de la taxe « pour la promotion du paysage audiovisuel national visés au « paragraphe précédent sont tenus de verser au Trésor, au plus « tard à la fin du mois qui suit le mois de réalisation des recettes, « le produit de ladite taxe.

« Ce versement est effectué dans les conditions fixées par « arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du « ministre chargé des finances.

« A défaut de versement du produit de la taxe précitée dans « les délais impartis, le ministre chargé de la communication « émet un ordre de recette sur la base des recettes réalisées au « titre du même mois de l'année écoulée. Le recouvrement des « ordres de recette émis à ce titre est effectué conformément aux « dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement « des créances publiques.

« VI. – Les organismes collecteurs précités prélèvent à la « source, à titre de frais de recouvrement, une rémunération dont « le taux est fixé à 5% du produit de la taxe. »

Fonds Hassan II pour le développement économique et social

Pérennisation des ressources

Article 11

A compter du 1er janvier 2010, et dans le cas où la part du produit de cession revenant, chaque année, au Fonds Hassan II pour le développement économique et social en vertu des dispositions de l'article 11 de la loi de finances pour l'année 2008, s'avère inférieure à un montant de trois milliards cinq cent millions de dirhams (3.500.000.000 DH), est autorisée l'affectation audit Fonds d'une dotation complémentaire annuelle égale à la différence entre ledit montant et la part précitée dans le cadre du « chapitre des charges communes » de la loi de finances de l'année budgétaire qui suit celle au cours de laquelle ledit produit de cession est recouvré. Cette dotation complémentaire est versée au Fonds précité au cours de ladite année budgétaire.

II. – RESSOURCES AFFECTEES

Affectation de ressources aux régions

Article 12

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2010, 1 % du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 13

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2010, 1 % du produit de l'impôt sur le revenu.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Confirmation des affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

Article 14

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2009 sont confirmées pour l'année budgétaire 2010.

SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Création des services de l'Etat géré de manière autonome

Article 15

Sont créés, à compter du 1er janvier 2010, en tant que services de l'Etat géré de manière autonome :

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « service de gestion des chantiers » rattaché au secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Direction de la marine marchande » rattaché au ministère de l'équipement et des transports.

Suppression du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé : « Candidature du Maroc pour l'organisation de l'exposition internationale de Tanger 2012 »

Article 16

Le service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « candidature du Maroc pour l'organisation de l'exposition internationale de Tanger 2012 » est supprimé à compter du 1er janvier 2010.

Le solde du service de l'Etat géré de manière autonome précité, disponible au 31 décembre 2009, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.0.00.000 article 0000 paragraphe 90 « recettes diverses ».

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Création d'un compte spécial du Trésor intitulé « Fonds d'entraide familiale »

Article 16 *bis*

Il sera créé, à compter du 1er janvier 2011, un compte spécial du Trésor intitulé « Fonds d'entraide familiale ».

Il sera procédé, avant la date fixée ci-dessus, à l'édiction d'une législation fixant notamment les catégories concernées par les opérations du Fonds ainsi que les conditions et les procédures requises pour bénéficier des ressources du Fonds.

Pour l'application des dispositions de la législation visée à l'alinéa précédent, la loi de finances pour l'année 2011 définira :

– la catégorie du compte spécial du Trésor ;

– l'ordonnateur du compte ;

– les recettes et les dépenses du compte.

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport ».

Article 17

A compter du 1er janvier 2010, les dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86, promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), tel qu'il a été modifié et complété sont modifiées comme suit :

« *Article 32.* – I. – En vue de permettre.....

« .....

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

« 1) Le solde.....

« .....

« 1 *bis)* le produit des versements.....

« 1 *ter)* les recettes perçues au titre des prestations « publicitaires à l'intérieur des infrastructures sportives relevant « de l'autorité gouvernementale chargée des sports.

« 2)..... »

(la suite sans modification.)

Suppression du compte de dépenses sur dotations intitulé « participation de l'Etat dans diverses sociétés »

Article 18

Le compte de dépenses sur dotations intitulé « participation de l'Etat dans diverses sociétés » est supprimé à compter du 1er janvier 2010.

Le solde du compte de dépenses sur dotations précité, disponible au 31 décembre 2009, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.0.13.000 article 6200 paragraphe 80 « recettes diverses ».

TITRE II

Dispositions relatives aux charges

I. – BUDGET GENERAL

Habilitation

Article 19

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Création d'emplois

Article 20

Il est créé 23.820 emplois au titre du budget général pour l'année budgétaire 2010.

I. – 23.700 emplois au profit des ministères et institutions suivantes :

DEPARTEMENT MINISTERIELS OU INSTITUTIONS	NOMBRE DE POSTES
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique :	
– Département de l'enseignement scolaire	9.000
– Département de l'enseignement supérieur	600
Ministère de l'intérieur	8.000
Ministère de la santé	2.000
Ministère de la justice	1.000
Administration de la défense nationale	1.000
Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion	1.000
Ministère de l'économie et des finances	450
Ministère des Habous et des affaires islamiques.	320
Ministère des affaires étrangères et de la coopération	100
Juridictions financières	50
Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification	40
Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime :	
– Département de l'agriculture	30
Secrétariat général du gouvernement	20
Ministère de la jeunesse et des sports	20
Ministère du tourisme et de l'artisant :	
– Département de l'artisanat	20
Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement :	
– Département de l'eau	20
Ministère de la communication	10
Ministère du commerce extérieur	10
Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger	10
TOTAL	23.700

II. – Le gouvernement est habilité à répartir 120 emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

Création d'emplois pour la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel

Article 21

Il est créé 4.000 emplois destinés à la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel au titre de l'année budgétaire 2010.

Le gouvernement est autorisé à répartir ces emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

Les postes budgétaires détenus par les agents temporaires permanents seront supprimés au fur et à mesure de la titularisation des agents qui les occupent.

Les crédits budgétaires correspondant à la rémunération du personnel occasionnel titularisé seront annulés sous réserve des dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2003.

Suppression des postes vacants non utilisés

Article 22

I. – Les postes vacants non utilisés au 31 décembre 2009 et ceux qui deviendront vacants et non utilisés au 31 décembre de chaque année sont supprimés.

II. – Ces suppressions ne s'appliquent pas aux postes des membres du gouvernement, aux postes réservés aux emplois supérieurs nommés par dahir, aux postes des cabinets des membres du gouvernement, aux postes de chargés d'études et aux postes créés pour la titularisation du personnel temporaire et du personnel occasionnel.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire.

Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement

Article 23

I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2009 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2009, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2009 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

III. – Les crédits d'investissement du budget général reportés des exercices 2004 et antérieurs sur les exercices 2005 et ultérieurs correspondant à des opérations de dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement durant la période allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009 et au titre desquelles aucune procédure de litige judiciaire n'a été entamée, sont annulés de droit. Les engagements correspondants auxdits crédits sont également annulés de droit.

IV. – Lorsque les crédits d'investissement reportés correspondent à des marchés achevés, lesdits crédits et les engagements correspondants sont annulés de droit.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Habilitation

Article 24

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à créer, par décrets, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2010.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Habilitation

Article 25

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, à créer, par décrets, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2010.

Les nouveaux comptes spéciaux visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain »

Article 26

Le montant des dépenses que le Premier ministre est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2010, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2011, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles »

Article 27

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2010, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2011, est fixé à cinq cent millions de dirhams (500.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »

Article 28

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2010, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2011, est fixé à deux milliards sept cent cinquante millions de dirhams (2.750.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »

Article 29

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la culture est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2010, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2011, est fixé à trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport »

Article 30

Le montant des dépenses que le ministre chargé des sports est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2010, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2011, est fixé à deux milliards cent millions de dirhams (2.100.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage »

Article 31

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2010, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2011, est fixé à huit cent millions de dirhams (800.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier »

Article 32

Le montant des dépenses que le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2010, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier», par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2011, est fixé à deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales »

Article 33

Le montant des dépenses que le Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'Administration de la défense nationale est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2010, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2011, est fixé à cinquante neuf milliards sept cent millions de dirhams (59.700.000.000 DH).

Opérations des comptes spéciaux du Trésor

Article 34

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, dernier alinéa de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2009 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2010, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges de l'Etat

Article 35

Pour l'année budgétaire 2010, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

I. – RESSOURCES DE L'ETAT	RESSOURCES
– Ressources du budget général :	**216 065 088 000**
– Impôts directs et taxes assimilées	65 389 000 000
– Impôts indirects	60 964 000 000
– Droits de douane	12 035 000 000
– Droits d'enregistrement et de timbre	11 692 300 000
– Produits des cessions de participations de l'Etat	4 000 000 000
– Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat	9 340 161 000
– Produits et revenus du domaine	321 500 000
– Recettes diverses	2 170 127 000
– Recettes d'emprunts, dons et legs	50 153 000 000
– Ressources des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome	**2 304 957 000**
– Ressources des comptes spéciaux du Trésor	**45 723 949 000**
TOTAL DES RESSOURCES DE L'ETAT	264.093.994.000

II. – CHARGES DE L'ETAT	PLAFONDS DES CHARGES
– Dépenses de fonctionnement du budget général :	**136 912 629 000**
– Dépenses de personnel	80 533 000 000
– Dépenses de matériel et dépenses diverses	27 176 629 000
– Charges communes	26 603 000 000
– Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	2 600 000 000
– Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique	**17 883 549 000**
– Dépenses relatives aux amortissements de la dette à moyen et long termes	**20 354 690 000**
– Dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome	**1 820 574 000**
– Dépenses d'investissement du budget général	**53 784 801 000**
– Dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome	**484 383 000**
– Dépenses des comptes spéciaux du Trésor	**45 764 443 000**
TOTAL DES CHARGES DE L'ETAT	**277 005 069 000**
III. – EXCEDENT DES CHARGES SUR LES RESSOURCES (II-I)	**12 911 075 000**

Autorisation d'emprunter

Article 36

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2010, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.0.13.000 article 6200, paragraphe 22 du budget général : « Recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 37

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2010, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

Gestion active de la dette intérieure

Article 38

Le gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats et d'échanges des bons du Trésor.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

DEPENSES DU BUDGET GENERAL, DES BUDGETS DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

I. – BUDGET GENERAL

Article 39

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2010, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de cent trente six milliards neuf cent douze millions six cent vingt neuf mille dirhams (136.912.629.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 40

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de quatre vingt et un milliards neuf cent quatre vingt quatre millions deux cent vingt cinq mille dirhams (81.984.225.000 DH), dont cinquante trois milliards sept cent quatre vingt quatre millions huit cent un mille dirhams (53.784.801.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 41

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2010, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de trente huit milliards deux cent trente huit millions deux cent trente neuf mille dirhams (38.238.239.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Article 42

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2010, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme d'un milliard huit cent vingt millions cinq cent soixante quatorze mille dirhams (1.820.574.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 43

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de six cent dix neuf millions trois cent quatre vingt trois mille dirhams (619.383.000 DH) dont quatre cent quatre vingt quatre millions trois cent quatre vingt trois mille dirhams (484.383.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 44

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2010, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à quarante cinq milliards sept cent soixante quatre millions quatre cent quarante trois mille dirhams (45.764.443.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

*
* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau (A)

(Article 35)

EVALUATION GLOBALE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL, DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2010

(En dirhams)

I. Budget général

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2010
1.1.0.0.0.02.000			*COUR ROYALE*	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	100 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**100 000**
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	**100 000**
1.1.0.0.0.06.000			*MINISTERE DE LA JUSTICE*	
	3000		DOMAINE JUDICIAIRE	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	28 000 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	80 000 000
		30	Recettes diverses	160 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE JUDICIAIRE	**108 160 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE	**108 160 000**
1.1.0.0.0.07.000			*MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION*	
	6000		MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
		10	Droits de chancellerie	200 000 000
		20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	Mémoire
		30	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	**201 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	**201 000 000**
1.1.0.0.0.08.000			*MINISTERE DE L'INTERIEUR*	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	700 000
		20	Recettes diverses	1 600 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**2 300 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2010
	3100		**DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE**	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	220 000
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	**220 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR	**2 520 000**
1.1.0.0.0.11.000			***MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE***	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**Mémoire**
	6100		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	3 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**3 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	**3 000 000**
1.1.0.0.0.12.000			***MINISTERE DE LA SANTE***	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	Mémoire
		20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	500 000
		30	Droits d'analyse des laboratoires	50 000
		40	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**1 050 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE	**1 050 000**
1.1.0.0.0.13.000			***MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES***	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	200 000
		20	Reversement par la Société Nationale des Transports et de la Logistique (SNTL) des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	50 000 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	Mémoire
		60	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire
		70	Recettes diverses	150 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**200 200 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2010
	2000		**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES**	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	**Mémoire**
	3000		**ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS**	
		10	***Droits de douane***	
		11	Droits d'importation	10 520 000 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	Mémoire
		13	Redevance sur l'exploitation des phosphates	Mémoire
		14	Taxe uniforme	Mémoire
		15	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	7 300 000
		16	Droits de chancellerie	15 700 000
		17	Taxes sur les transports privés	3 000 000
		20	***Taxes intérieures de consommation***	
		21	Taxes sur les vins et alcools	388 000 000
		22	Taxe sur les bières	718 000 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	169 000 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	Mémoire
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	15 000 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	Mémoire
		27	Taxe sur les produits énergétiques	11 200 000 000
		28	Taxe sur les tabacs manufacturés	6 934 000 000
		30	***Taxe sur la valeur ajoutée***	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	22 697 000 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	463 000 000
		40	Produits des confiscations	24 000 000
		50	***Taxe d'inspection***	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	10 000 000
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	1 000 000
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	78 000 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	90 000 000
		80	Redevance gazoduc	1 400 000 000
		90	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	**54 734 000 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2010
	5000		**DIRECTION DES IMPOTS**	
		10	***Impôts directs***	
		11	Impôt sur les sociétés	39 300 000 000
		12	Impôt sur le revenu	25 267 000 000
		20	***Taxes assimilées***	
		21	Taxe de licence sur les débits de boissons	44 000 000
		22	Taxe professionnelle	244 000 000
		23	Taxe d'habitation	35 000 000
		30	Impôts sur les tabacs	Mémoire
		40	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	18 380 000 000
		50	***Droits d'enregistrement***	
		51	Droits sur les mutations	5 758 000 000
		52	Droits sur les autres conventions	540 000 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	200 000 000
		55	Taxe sur les actes et conventions	Mémoire
		56	Assistance judiciaire	Mémoire
		57	Taxe sur les assurances	724 000 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	***Droits de timbre***	
		61	Timbre unique et papier de dimension	488 000 000
		62	Timbre sur ordonnancement	443 000 000
		63	Carte d'identité	Mémoire
		64	Passeports	204 000 000
		65	Immatriculation des étrangers	4 000 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	14 000 000
		67	Timbre sur documents automobiles	493 000 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	17 000 000
		70	***Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles***	
		71	Taxe principale et duplicata	1 220 000 000
		80	***Majorations de retard et pénalités***	
		81	Majoration pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration	499 000 000
		82	Pénalités pour paiement tardif	395 000 000
		83	Majoration de retard	1 185 000 000
		84	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	***Recettes diverses et exceptionnelles***	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES IMPOTS	**95 454 000 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2010
	6200		**DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES**	
		10	***Recettes ordinaires***	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	2 475 000 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	600 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	200 000 000
		14	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	Mémoire
		15	Produits à provenir de la Banque Centrale Populaire	150 000 000
		16	Intérêts sur placements et avances	23 327 000
		17	Intérêts sur les opérations de gestion de la Trésorerie Publique	70 000 000
		20	***Recettes d'emprunt***	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	31 900 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	15 600 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	***Dons et legs***	
		31	Dons	2 653 000 000
		32	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	600 000 000
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	Mémoire
		60	Commission de garantie sur emprunts intérieurs et extérieurs	Mémoire
		70	Dividendes au titre des participations de l'Etat dans les sociétés et organismes internationaux	80 161 000
		80	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	**54 351 488 000**
	6600		**DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION**	
		10	***Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions des établissements publics***	
		11	Produits à provenir de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC)	1 800 000 000
		12	Produits à provenir de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT)	30 000 000
		13	Produits à provenir de Barid Al Maghrib (BAM)	200 000 000
		14	Produits à provenir de l'Office National des Aéroports (ONDA)	Mémoire
		15	Produits à provenir de l'Office National des Pêches (ONP)	Mémoire
		16	Produits à provenir des autres établissements publics	Mémoire
		20	***Dividendes à provenir des sociétés à participation publique***	
		21	Dividendes à provenir de la société "OCP S.A"	1 000 000 000
		22	Dividendes à provenir de la Société Itissalat Al Maghrib (IAM)	2 200 000 000
		23	Dividendes à provenir de la Société Holding d'Aménagement Al Omrane (HAO)	150 000 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2010
		24	Dividendes à provenir de la Société Nationale du Transport et de la Logistique (SNTL)	40 000 000
		25	Dividendes à provenir de la Société Nationale d'Exploitation des Ports (SODEP)	100 000 000
		26	Dividendes à provenir des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	Mémoire
		30	***Redevances pour l'occupation du domaine public et autres produits***	
		31	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'Itissalat Al Maghrib (IAM)	100 000 000
		32	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Office National des Aéroports (ONDA)	100 000 000
		33	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	55 000 000
		34	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'autres organismes	Mémoire
		35	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire
		36	Produits divers	60 000 000
		40	Produits de cession des participations de l'Etat	4 000 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	**9 835 000 000**
	6700		DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès- verbaux des accidents de la circulation	300 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	**300 000**
	7000		DIRECTION DES DOMAINES	
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	25 000 000
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	290 000 000
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	1 500 000
		50	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES DOMAINES	**317 500 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	**214 892 488 000**
1.1.0.0.0.14.000			*MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT*	
	8100		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe d'estampillage	600 000
		20	Taxe d'inspection	Mémoire
		30	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**800 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	**800 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2010
1.1.0.0.0.17.000			*MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS*	
	2300		DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	1 200 000
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	2 500 000
		40	Recettes diverses	900 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	**4 600 000**
	4100		DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	
		10	***Droits de port***	
		11	Droits de port sur les navires	Mémoire
		12	Pilotage et remorquage	Mémoire
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	Mémoire
		14	Droits de port sur les marchandises	Mémoire
		20	***Taxes de débarquement***	
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	Mémoire
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	Mémoire
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
		50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
		60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	Mémoire
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	**Mémoire**
	9000		DOMAINE DU TRANSPORT	
		10	Taxes perçues sur les aéroports	Mémoire
		20	Taxes sur les transports privés	10 000 000
		30	Recettes diverses	15 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE DU TRANSPORT	**25 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	**29 600 000**
1.1.0.0.0.20.000			*MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME*	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	80 000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Droits d'analyse des laboratoires	8 000 000
		40	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	200 000
		50	Recettes des haras	200 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2010
		60	Recettes diverses	2 200 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**10 680 000**
	9100		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Redevances pour la concession de madragues sur le domaine public maritime	1 440 000
		20	Droits de licences dus par les navires de pêche	21 500 000
		30	Redevances de pêches maritimes	8 300 000
		40	Contribution au titre de la pêche maritime	407 100 000
		50	Transactions avant jugement sur délits de pêche	2 000 000
		60	Recettes diverses	7 500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**447 840 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	**458 520 000**
1.1.0.0.0.21.000			***MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS***	
	3000		**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES**	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hebergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	**Mémoire**
1.1.0.0.0.27.000			***MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT***	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	4 500 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	1 000 000
		30	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**6 500 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	**6 500 000**
1.1.0.0.0.28.000			***MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES***	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	7 000 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	Mémoire
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	Mémoire
		40	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**7 200 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	**7 200 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2010
1.1.0.0.0.34.000			*ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE*	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**2 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	**2 000 000**
1.1.0.0.0.45.000			*HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION*	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des forêts	3 000 000
		20	Recettes diverses	17 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**20 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	**20 000 000**
1.1.0.0.0.51.000			*DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION*	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits divers du service pénitentiaire	150 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**150 000**
			TOTAL DU CHAPITRE DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	**150 000**
1.1.0.0.0.00.000			*ADMINISTRATIONS DIVERSES*	
	0000		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	4 000 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	150 000 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	90 000 000
		40	***Fonds de concours***	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	8 000 000
		90	Recettes diverses	80 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**332 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	**332 000 000**
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL	**216 065 088 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2010
	PREMIERE PARTIE :- RECETTES D'EXPLOITATION	
	PREMIER MINISTRE	
4.1.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL	**18 000 000**
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	900 000
	TOTAL	**900 000**
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.1.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL	**20 000 000**
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.1.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	4 000 000
4.1.1.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	4 500 000
4.1.1.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	3 500 000
4.1.1.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSSEN	4 000 000
4.1.1.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	4 500 000
4.1.1.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	2 300 000
4.1.1.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	3 000 000
4.1.1.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	3 700 000
4.1.1.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	3 300 000
4.1.1.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	3 700 000
4.1.1.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	1 500 000
4.1.1.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	4 500 000
4.1.1.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	4 000 000
4.1.1.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	2 400 000
4.1.1.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	3 400 000
4.1.1.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	1 500 000
4.1.1.0.0.08.017	CELEBRATION DU 1200ème ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION DE LA VILLE DE FES	-
4.1.1.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	184 000 000
	TOTAL	**237 800 000**
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.1.1.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	5 500 000
	TOTAL	**5 500 000**
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.1.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.1.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	TOTAL	**5 000 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2010
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	9 280 000
4.1.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	7 738 000
4.1.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	8 749 000
4.1.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	7 715 000
4.1.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	12 040 000
4.1.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	7 621 000
4.1.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	17 856 000
4.1.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	14 800 000
4.1.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	14 354 000
4.1.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	17 613 000
4.1.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	4 363 000
4.1.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	4 430 000
4.1.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	21 218 000
4.1.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	7 812 000
4.1.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	6 787 000
4.1.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	9 293 000
4.1.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	29 371 000
4.1.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	16 320 000
4.1.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	11 823 000
4.1.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	4 586 000
4.1.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	8 563 000
4.1.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	11 280 000
4.1.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	11 287 000
4.1.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	2 304 000
4.1.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	15 716 000
4.1.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	3 240 000
4.1.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	3 559 000
4.1.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	10 875 000
4.1.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	3 060 000
4.1.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	19 884 000
4.1.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	17 202 000
4.1.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	14 043 000
4.1.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	11 224 000
4.1.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	11 088 000
4.1.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	13 821 000
4.1.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	9 300 000
4.1.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	7 979 000
4.1.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	10 077 000
4.1.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	5 064 000
4.1.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	13 902 000
4.1.1.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	19 599 000
4.1.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	19 732 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2010
4.1.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	21 064 000
4.1.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	44 000 000
4.1.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.1.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.1.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.1.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	3 227 000
4.1.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	7 222 000
4.1.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	5 762 000
4.1.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	7 235 000
4.1.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	3 750 000
4.1.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	3 240 000
4.1.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	8 105 000
4.1,1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	3 556 000
4.1.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	2 915 000
4.1.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	2 872 000
4.1.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	2 212 000
4.1.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	1 934 000
4.1.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	2 500 000
4.1.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELMIM	4 590 000
4.1.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	3 664 000
4.1.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	8 800 000
4.1.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	2 074 000
4.1.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	4 168 000
4.1.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	4 208 000
4.1.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	4 566 000
4.1.1.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	2 705 000
4.1.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	6 000 000
4.1.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	6 000 000
	TOTAL	**682 437 000**
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	500 000
4.1.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
4.1.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.1.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL	**43 500 000**
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
4.1.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	9 388 000
4.1.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 579 000
4.1.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	3 311 000
4.1.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 806 000
4.1.1.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 383 000
4.1.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 482 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2010
4.1.1.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	3 167 000
4.1.1.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 256 000
4.1.1.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 367 000
4.1.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	3 419 000
4.1.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 665 000
4.1.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 200 000
4.1.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 503 000
4.1.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	2 156 000
4.1.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 725 000
4.1.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 641 000
4.1.1.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.1.1.0.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	-
4.1.1.0.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	-
4.1.1.0.0.14.020	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	-
4.1.1.0.0.14.021	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE RABAT TAKADDOUM	-
4.1.1.0.0.14.022	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE OURZAZATE	-
4.1.1.0.0.14.023	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS D'INEZGANE	-
	TOTAL	**48 048 000**
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	13 000 000
	TOTAL	**13 000 000**
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	
4.1.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.1.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	4 500 000
4.1.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000
4.1.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	8 000 000
4.1.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 500 000
4.1.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	7 000 000
4.1.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	5 400 000
4.1.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	7 400 000
4.1.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	14 000 000
4.1.1.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.1.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	6 000 000
4.1.1.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	40 000 000
4.1.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.1.1.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
4.1.1.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	3 000 000
4.1.1.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	5 000 000
4.1.1.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	-
	TOTAL	**138 800 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2010
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
4.1.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 250 000
4.1.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	2 900 000
4.1.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	2 000 000
4.1.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	2 150 000
4.1.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 300 000
4.1.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 300 000
4.1.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	16 500 000
4.1.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	3 100 000
4.1.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	3 670 000
4.1.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	5 320 000
4.1.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	3 750 000
4.1.1.0.0.20.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	3 150 000
4.1.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	3 120 000
4.1.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	4 550 000
4.1.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	16 000 000
	TOTAL	**72 060 000**
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.1.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.1.1.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.1.1.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.1.1.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	2 000 000
4.1.1.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	1 000 000
4.1.1.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
4.1.1.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	-
	TOTAL	**38 300 000**
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	20 000 000
	TOTAL	**20 000 000**
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.1.1.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 840 000
4.1.1.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 622 000
4.1.1.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.1.1.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 000 000
4.1.1.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	-
	TOTAL	**52 462 000**
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
4.1.1.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	41 455 000
	TOTAL	**41 455 000**
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.1.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 971 000
	TOTAL	**1 971 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2010
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	
4.1.1.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	13 000 000
4.1.1.0.0.30.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	3 000 000
	TOTAL	**16 000 000**
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.1.1.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	60 000 000
	TOTAL	**60 000 000**
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
4.1.1.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	4 420 000
	TOTAL	**4 420 000**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	17 681 000
4.1.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	123 000 000
4.1.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	45 000 000
4.1.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	40 000 000
4.1.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	6 000 000
4.1.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	3 000 000
4.1.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	9 200 000
4.1.1.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	5 000 000
	TOTAL	**248 881 000**
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	13 973 000
4.1.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 500 000
4.1.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	3 867 000
	TOTAL	**21 340 000**
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.1.1.0.0.45.001	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	200 000
4.1.1.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	25 000 000
4.1.1.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	**25 200 000**
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	
4.1.1.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-
	TOTAL	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.1.0.0.51.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 500 000
	TOTAL	**5 500 000**
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	**1 820 574 000**
	DEUXIEME PARTIE :- RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	PREMIER MINISTRE	
4.1.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-
	TOTAL	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2010
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.1.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.2.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-
4.1.2.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-
4.1.2.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-
4.1.2.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSSEN	-
4.1.2.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	-
4.1.2.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-
4.1.2.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-
4.1.2.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-
4.1.2.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-
4.1.2.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	-
4.1.2.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-
4.1.2.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-
4.1.2.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-
4.1.2.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-
4.1.2.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-
4.1.2.0.0.08.017	CELEBRATION DU 1200ème ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION DE LA VILLE DE FES	-
4.1.2.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.1.2.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 478 000
	TOTAL	**3 478 000**
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.2.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.1.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	-
4.1.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	-
4.1.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	-
4.1.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	-
4.1.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	-
4.1.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2010
4.1.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	-
4.1.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	-
4.1.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	-
4.1.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	-
4.1.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	-
4.1.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	-
4.1.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	-
4.1.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	-
4.1.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	-
4.1.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	-
4.1.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	-
4.1.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	-
4.1.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	-
4.1.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	-
4.1.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	-
4.1.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	-
4.1.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	-
4.1.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	-
4.1.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	-
4.1.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	-
4.1.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	-
4.1.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	-
4.1.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	-
4.1.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	-
4.1.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	-
4.1.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	-
4.1.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	-
4.1.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	-
4.1.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	-
4.1.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	-
4.1.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	-
4.1.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	-
4.1.2.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	-
4.1.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	-
4.1.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	-
4.1.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	5 500 000
4.1.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.1.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	1 500 000
4.1.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	5 500 000
4.1.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2010
4.1.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	-
4.1.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	-
4.1.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	-
4.1.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	-
4.1.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	-
4.1.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	-
4.1.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	-
4.1.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	-
4.1.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	-
4.1.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	-
4.1.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	-
4.1.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	-
4.1.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELMIM	-
4.1.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	-
4.1.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	-
4.1.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	-
4.1.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	-
4.1.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	-
4.1.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	-
4.1.2.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000
4.1.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	-
4.1.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	-
4.1.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	-
	TOTAL	**22 500 000**
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 000 000
4.1.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-
4.1.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	5 000 000
4.1.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL	**13 000 000**
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
4.1.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	4 100 000
4.1.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 297 000
4.1.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	960 000
4.1.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 000 000
4.1.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	753 000
4.1.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 937 000
4.1.2.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 475 000
4.1.2.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 190 000
4.1.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 606 000
4.1.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	753 000
4.1.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 400 000
4.1.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	753 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2010
4.1.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	753 000
4.1.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	753 000
4.1.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	153 000
4.1.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 452 000
4.1.2.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.1.2.0.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	-
4.1.2.0.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	-
4.1.2.0.0.14.020	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	-
4.1.2.0.0.14.021	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE RABAT TAKADDOUM	-
4.1.2.0.0.14.022	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE OURZAZATE	-
4.1.2.0.0.14.023	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS D'INEZGANE	-
	TOTAL	**25 335 000**
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	
4.1.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	6 000 000
4.1.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 500 000
4.1.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 500 000
4.1.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	500 000
4.1.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000
4.1.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	1 000 000
4.1.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	600 000
4.1.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	600 000
4.1.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000
4.1.2.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	500 000
4.1.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	2 500 000
4.1.2.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	250 000 000
4.1.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	200 000
4.1.2.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	25 000 000
4.1.2.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	500 000
4.1.2.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	20 000 000
4.1.2.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	-
	TOTAL	**315 400 000**
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
4.1.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-
4.1.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	-
4.1.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2010
4.1.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
4.1.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	3 700 000
4.1.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	700 000
4.1.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	650 000
4.1.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	300 000
4.1.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	150 000
4.1.2.0.0.20.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	800 000
4.1.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	700 000
4.1.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	6 000 000
4.1.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	26 000 000
	TOTAL	**39 000 000**
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.2.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-
4.1.2.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-
4.1.2.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-
4.1.2.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-
4.1.2.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-
4.1.2.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.1.2.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 190 000
4.1.2.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	380 000
4.1.2.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	35 000 000
4.1.2.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	-
4.1.2.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	-
	TOTAL	**37 570 000**
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
4.1.2.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	1 000 000
	TOTAL	**1 000 000**
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.1.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	
4.1.2.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	5 000 000
4.1.2.0.0.30.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	3 000 000
	TOTAL	**8 000 000**
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.1.2.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	-
	TOTAL	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2010
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
4.1.2.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	1 000 000
	TOTAL	**1 000 000**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000
4.1.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-
4.1.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-
4.1.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-
4.1.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-
	TOTAL	**3 000 000**
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	7 500 000
4.1.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	6 000 000
4.1.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	1 200 000
	TOTAL	**14 700 000**
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.1.2.0.0.45.001	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	400 000
4.1.2.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-
4.1.2.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	**400 000**
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	
4.1.2.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-
	TOTAL	**-**
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.2.0.0.51.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	-
	TOTAL	**-**
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	**484 383 000**
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	**2 304 957 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. Comptes Spéciaux du Trésor

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2010
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.1.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.1.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.1.0.0.1.00.004	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	140 000 000
3.1.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	400 000 000
3.1.0.0.1.00.007	Fonds spécial pour le soutien des juridictions et des établissements pénitentiaires	400 000 000
3.1.0.0.1.04.002	Fonds pour le développement rural	500 000 000
3.1.0.0.1.04.003	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.1.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	300 000 000
3.1.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	2 500 000 000
3.1.0.0.1.08.003	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1.0.0.1.08.004	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	17 802 857 000
3.1.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.1.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	652 192 000
3.1.0.0.1.08.007	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.1.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.1.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	10 000 000
3.1.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	394 200 000
3.1.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	400 000 000
3.1.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	300 000 000
3.1.0.0.1.09.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	270 000 000
3.1.0.0.1.11.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	25 000 000
3.1.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	860 000 000
3.1.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 000 000 000
3.1.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.1.0.0.1.13.005	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	70 000 000
3.1.0.0.1.13.006	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	60 000 000
3.1.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	320 000 000
3.1.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	10 000 000
3.1.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.1.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	791 194 000
3.1.0.0.1.13.019	Fonds de soutien à certains promoteurs	Mémoire
3.1.0.0.1.13.020	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	Mémoire
3.1.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 000 000 000
3.1.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	477 000 000
3.1.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 200 000 000
3.1.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.1.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	500 000 000
3.1.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	120 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2010
3.1.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	700 000 000
3.1.0.0.1.27.001	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	150 000 000
3.1.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement	200 000 000
3.1.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.1.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.1.0.0.1.30.002	Fonds solidarité habitat	1 500 000 000
3.1.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	10 000 000
3.1.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix	Mémoire
3.1.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	Mémoire
3.1.0.0.1.45.001	Fonds national forestier	300 000 000
3.1.0.0.1.45.003	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	**35 373 943 000**
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.1.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	Mémoire
3.1.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	Mémoire
3.1.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	**Mémoire**
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.1.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.1.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	**Mémoire**
	3.7- COMPTES DE PRETS	
3.1.0.0.7.13.004	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.1.0.0.7.13.005	Prêts à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.1.0.0.7.13.008	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.1.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités locales	836 000
3.1.0.0.7.13.019	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
3.1.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	20 043 000
3.1.0.0.7.13.054	Prêts à l'ONCF	3 985 000
3.1.0.0.7:13.058	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationnaux	2 821 000
3.1.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	1 804 000
3.1.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	18 910 000
3.1.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	4 971 000
3.1.0.0.7.13.065	Prêts aux établissements d'aménagement de terrains et d'habitat	15 803 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE PRETS	**69 173 000**
	3.8- COMPTES D'AVANCES	
3.1.0.0.8.13.005	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	333 000
3.1.0.0.8.13.008	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AVANCES	**333 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2010
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.1.0.0.9.04.001	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.1.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.1.0.0.9.08.001	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.1.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 200 000 000
3.1.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.1.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	**10 280 500 000**
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**45 723 949 000**

TABLEAU (B)

(Article 39)

Titre I

REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2010

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2010
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.0.01.000	- Listes Civiles	26 292 000
1.2.1.2.0.01.000	- Dotations de Souveraineté	517 164 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.0.02.000	- Personnel	392 398 000
1.2.1.2.0.02.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 497 865 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.0.03.000	- Personnel	213 223 000
1.2.1.2.0.03.000	- Matériel et Dépenses Diverses	46 251 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.0.43.000	- Personnel	192 864 000
1.2.1.2.0.43.000	- Matériel et Dépenses Diverses	30 835 000
	PREMIER MINISTRE	
1.2.1.1.0.04.000	- Personnel	72 230 000
1.2.1.2.0.04.000	- Matériel et Dépenses Diverses	466 148 000
	JURIDICTIONS FINANCIERES	
1.2.1.1.0.05.000	- Personnel	67 057 000
1.2.1.2.0.05.000	- Matériel et Dépenses Diverses	36 309 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
1.2.1.1.0.06.000	- Personnel	2 214 709 000
1.2.1.2.0.06.000	- Matériel et Dépenses Diverses	335 600 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
1.2.1.1.0.07.000	- Personnel	1 414 500 000
1.2.1.2.0.07.000	- Matériel et Dépenses Diverses	534 274 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.0.08.000	- Personnel	10 323 841 000
1.2.1.2.0.08.000	- Matériel et Dépenses Diverses	3 059 500 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2010
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
1.2.1.1.0.09.000	- Personnel	60 252 000
1.2.1.2.0.09.000	- Matériel et Dépenses Diverses	300 968 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
1.2.1.1.0.11.000	- Personnel	36 344 422 000
1.2.1.2.0.11.000	- Matériel et Dépenses Diverses	6 781 725 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
1.2.1.1.0.12.000	- Personnel	5 768 052 000
1.2.1.2.0.12.000	- Matériel et Dépenses Diverses	2 899 734 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
1.2.1.1.0.13.000	- Personnel	1 837 080 000
1.2.1.2.0.13.000	- Matériel et Dépenses Diverses	259 000 000
1.2.1.3.0.13.000	- Charges communes	26 603 000 000
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
1.2.1.1.0.14.000	- Personnel	231 595 000
1.2.1.2.0.14.000	- Matériel et Dépenses Diverses	100 488 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.16.000	- Personnel	41 558 000
1.2.1.2.0.16.000	- Matériel et Dépenses Diverses	15 570 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	
1.2.1.1.0.17.000	- Personnel	660 043 000
1.2.1.2.0.17.000	- Matériel et Dépenses Diverses	114 406 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
1.2.1.1.0.20.000	- Personnel	687 449 000
1.2.1.2.0.20.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 458 851 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
1.2.1.1.0.21.000	- Personnel	388 358 000
1.2.1.2.0.21.000	- Matériel et Dépenses Diverses	190 868 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
1.2.1.1.0.23.000	- Personnel	206 774 000
1.2.1.2.0.23.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 147 495 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES	
1.2.1.1.0.24.000	- Personnel	24 366 000
1.2.1.2.0.24.000	- Matériel et Dépenses Diverses	40 981 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
1.2.1.1.0.27.000	- Personnel	443 762 000
1.2.1.2.0.27.000	- Matériel et Dépenses Diverses	220 717 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
1.2.1.1.0.28.000	- Personnel	126 954 000
1.2.1.2.0.28.000	- Matériel et Dépenses Diverses	109 168 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
1.2.1.1.0.29.000	- Personnel	174 741 000
1.2.1.2.0.29.000	- Matériel et Dépenses Diverses	143 249 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2010
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	
1.2.1.1.0.30.000	- Personnel	237 163 000
1.2.1.2.0.30.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	357 756 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
1.2.1.1.0.31.000	- Personnel	189 643 000
1.2.1.2.0.31.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	459 379 000
	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
1.2.1.1.0.32.000	- Personnel	16 627 000
1.2.1.2.0.32.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	4 817 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
1.2.1.1.0.33.000	- Personnel	50 737 000
1.2.1.2.0.33.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	16 540 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.0.34.000	- Personnel	16 884 737 000
1.2.1.2.0.34.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	4 780 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.0.35.000	- Personnel	45 475 000
1.2.1.2.0.35.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	46 944 000
1.2.1.4.0.36.000	**DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES**	2 600 000 000
	MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR	
1.2.1.1.0.37.000	- Personnel	25 455 000
1.2.1.2.0.37.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	14 362 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
1.2.1.1.0.42.000	- Personnel	225 911 000
1.2.1.2.0.42.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	85 883 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
1.2.1.1.0.45.000	- Personnel	378 147 000
1.2.1.2.0.45.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	40 956 000
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	
1.2.1.1.0.48.000	- Personnel	33 001 000
1.2.1.2.0.48.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	324 741 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA COMMUNAUTE MAROCAINE RESIDANT A L'ETRANGER	
1.2.1.1.0.50.000	- Personnel	10 912 000
1.2.1.2.0.50.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	203 085 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
1.2.1.1.0.51.000	- Personnel	522 672 000
1.2.1.2.0.51.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	535 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL:	**136 912 629 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU (C)

(Article 40)

Titre II

REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2010

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2010	Crédits d'engagement pour 2011 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.0.02.000	COUR ROYALE	131 608 000	-	131 608 000
1.2.2.0.0.03.000	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	40 000 000	-	40 000 000
1.2.2.0.0.43.000	CHAMBRE DES CONSEILLERS	-	-	-
1.2.2.0.0.04.000	PREMIER MINISTRE	700 000 000	-	700 000 000
1.2.2.0.0.05.000	JURIDICTIONS FINANCIERES	55 645 000	30 000 000	85 645 000
1.2.2.0.0.06.000	MINISTERE DE LA JUSTICE	334 113 000	270 000 000	604 113 000
1.2.2.0.0.07.000	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	112 838 000	-	112 838 000
1.2.2.0.0.08.000	MINISTERE DE L'INTERIEUR	2 780 000 000	857 000 000	3 637 000 000
1.2.2.0.0.09.000	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	841 915 000	60 350 000	902 265 000
1.2.2.0.0.11.000	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	6 293 327 000	8 136 399 000	14 429 726 000
1.2.2.0.0.12.000	MINISTERE DE LA SANTE	1 796 978 000	1 185 000 000	2 981 978 000
1.2.2.0.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	338 900 000	314 000 000	652 900 000
1.2.2.3.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES -Charges communes	14 164 170 000	-	14 164 170 000
1.2.2.0.0.14.000	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	936 245 000	194 875 000	1 131 120 000
1.2.2.0.0.16.000	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	25 000 000	5 000 000	30 000 000
1.2.2.0.0.17.000	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	5 523 105 000	3 500 000 000	9 023 105 000
1.2.2.0.0.20.000	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	5 520 058 000	1 906 000 000	7 426 058 000
1.2.2.0.0.21.000	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	912 800 000	460 000 000	1 372 800 000
1.2.2.0.0.23.000	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	740 000 000	150 000 000	890 000 000
1.2.2.0.0.24.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES	14 038 000	2 500 000	16 538 000
1.2.2.0.0.27.000	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	4 128 231 000	7 000 000 000	11 128 231 000
1.2.2.0.0.28.000	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	680 326 000	81 000 000	761 326 000
1.2.2.0.0.29.000	MINISTERE DE LA CULTURE	220 000 000	180 000 000	400 000 000
1.2.2.0.0.30.000	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	645 128 000	30 000 000	675 128 000
1.2.2.0.0.31.000	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	495 165 000	245 000 000	740 165 000
1.2.2.0.0.32.000	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	800 000	1 300 000	2 100 000
1.2.2.0.0.33.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	31 718 000	15 000 000	46 718 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2010	Crédits d'engagement pour 2011 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.0.34.000	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	4 940 000 000	3 015 000 000	7 955 000 000
1.2.2.0.0.35.000	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	10 061 000	8 500 000	18 561 000
1.2.2.0.0.37.000	MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR	262 700 000	500 000	263 200 000
1.2.2.0.0.42.000	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	70 337 000	20 000 000	90 337 000
1.2.2.0.0.45.000	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	192 460 000	120 000 000	312 460 000
1.2.2.0.0.48.000	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	253 135 000	4 000 000	257 135 000
1.2.2.0.0.50.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA COMMUNAUTE MAROCAINE RESIDANT A L'ETRANGER	186 000 000	8 000 000	194 000 000
1.2.2.0.0.51.000	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	408 000 000	400 000 000	808 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL:	**53 784 801 000**	**28 199 424 000**	**81 984 225 000**

TABLEAU (D)

(Article 41)

Titre III

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2010

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2010
1.2.3.1.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Intérêts et Commissions de la Dette Publique	17 883 549 000
1.2.3.2.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Amortissements de la Dette Publique à moyen et long termes	20 354 690 000
	TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE:	**38 238 239 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU (E)

(Article 42)

REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2010

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2010
	PREMIER MINISTRE	
4.2.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE	**18 000 000**
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.2.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	**900 000**
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.2.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	**20 000 000**
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.2.1.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	4 000 000
4.2.1.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	4 500 000
4.2.1.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	3 500 000
4.2.1.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSSEN	4 000 000
4.2.1.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	4 500 000
4.2.1.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	2 300 000
4.2.1.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	3 000 000
4.2.1.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	3 700 000
4.2.1.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	3 300 000
4.2.1.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	3 700 000
4.2.1.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	1 500 000
4.2.1.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	4 500 000
4.2.1.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	4 000 000
4.2.1.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	2 400 000
4.2.1.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	3 400 000
4.2.1.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	1 500 000
4.2.1.0.0.08.017	CELEBRATION DU 1200ème ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION DE LA VILLE DE FES	-
4.2.1.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	184 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	**237 800 000**
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.2.1.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	5 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	**5 500 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2010
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.2.1.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.2.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	**5 000 000**
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.2.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	9 280 000
4.2.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	7 738 000
4.2.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	8 749 000
4.2.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	7 715 000
4.2.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	12 040 000
4.2.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	7 621 000
4.2.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	17 856 000
4.2.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	14 800 000
4.2.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	14 354 000
4.2.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	17 613 000
4.2.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	4 363 000
4.2.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	4 430 000
4.2.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	21 218 000
4.2.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	7 812 000
4.2.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	6 787 000
4.2.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	9 293 000
4.2.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	29 371 000
4.2.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	16 320 000
4.2.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	11 823 000
4.2.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	4 586 000
4.2.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	8 563 000
4.2.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	11 280 000
4.2.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	11 287 000
4.2.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	2 304 000
4.2.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	15 716 000
4.2.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	3 240 000
4.2.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	3 559 000
4.2.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	10 875 000
4.2.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	3 060 000
4.2.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	19 884 000
4.2.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	17 202 000
4.2.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	14 043 000
4.2.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	11 224 000
4.2.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	11 088 000
4.2.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	13 821 000
4.2.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	9 300 000
4.2.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	7 979 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2010
4.2.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	10 077 000
4.2.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	5 064 000
4.2.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	13 902 000
4.2.1.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	19 599 000
4.2.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	19 732 000
4.2.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	21 064 000
4.2.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	44 000 000
4.2.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.2.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.2.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.2.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	4 000 000
4.2.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	3 227 000
4.2.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	7 222 000
4.2.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	5 762 000
4.2.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	7 235 000
4.2.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	3 750 000
4.2.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	3 240 000
4.2.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	8 105 000
4.2.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	3 556 000
4.2.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	2 915 000
4.2.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	2 872 000
4.2.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	2 212 000
4.2.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	1 934 000
4.2.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	2 500 000
4.2.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELMIM	4 590 000
4.2.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	3 664 000
4.2.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	8 800 000
4.2.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	2 074 000
4.2.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	4 168 000
4.2.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	4 208 000
4.2.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	4 566 000
4.2.1.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000
4.2.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	2 705 000
4.2.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	6 000 000
4.2.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	6 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	**682 437 000**
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.2.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	500 000
4.2.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
4.2.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.2.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	**43 500 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2010
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
4.2.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	9 388 000
4.2.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 579 000
4.2.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	3 311 000
4.2.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 806 000
4.2.1.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 383 000
4.2.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 482 000
4.2.1.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	3 167 000
4.2.1.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 256 000
4.2.1.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 367 000
4.2.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	3 419 000
4.2.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 665 000
4.2.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 200 000
4.2.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 503 000
4.2.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	2 156 000
4.2.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 725 000
4.2.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 641 000
4.2.1.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.2.1.0.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	-
4.2.1.0.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	-
4.2.1.0.0.14.020	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	-
4.2.1.0.0.14.021	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE RABAT TAKADDOUM	-
4.2.1.0.0.14.022	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE OURZAZATE	-
4.2.1.0.0.14.023	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS D'INEZGANE	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	**48 048 000**
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	13 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	**13 000 000**
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	
4.2.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.2.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	4 500 000
4.2.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000
4.2.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	8 000 000
4.2.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 500 000
4.2.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	7 000 000
4.2.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	5 400 000
4.2.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	7 400 000
4.2.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	14 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2010
4.2.1.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.2.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	6 000 000
4.2.1.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	40 000 000
4.2.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.2.1.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
4.2.1.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	3 000 000
4.2.1.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	5 000 000
4.2.1.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	**138 800 000**
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
4.2.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 250 000
4.2.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	2 900 000
4.2.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	2 000 000
4.2.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	2 150 000
4.2.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 300 000
4.2.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 300 000
4.2.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	16 500 000
4.2.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	3 100 000
4.2.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	3 670 000
4.2.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	5 320 000
4.2.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	3 750 000
4.2.1.0.0.20.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	3 150 000
4.2.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	3 120 000
4.2.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	4 550 000
4.2.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	16 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	**72 060 000**
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.2.1.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.2.1.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.2.1.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.2.1.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	2 000 000
4.2.1.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	1 000 000
4.2.1.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
4.2.1.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	**38 300 000**
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.2.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	**20 000 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2010
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.2.1.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 840 000
4.2.1.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 622 000
4.2.1.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.2.1.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 000 000
4.2.1.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	**52 462 000**
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
4.2.1.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	41 455 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	**41 455 000**
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.2.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 971 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE	**1 971 000**
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	
4.2.1.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	13 000 000
4.2.1.0.0.30.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	3 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	**16 000 000**
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.2.1.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	60 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	**60 000 000**
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
4.2.1.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	4 420 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	**4 420 000**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.2.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	17 681 000
4.2.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	123 000 000
4.2.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	45 000 000
4.2.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	40 000 000
4.2.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	6 000 000
4.2.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	3 000 000
4.2.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	9 200 000
4.2.1.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	**248 881 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2010
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.2.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	13 973 000
4.2.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 500 000
4.2.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	3 867 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	**21 340 000**
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.2.1.0.0.45.001	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	200 000
4.2.1.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	25 000 000
4.2.1.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	**25 200 000**
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	
4.2.1.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.2.1.0.0.51.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	**5 500 000**
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	**1 820 574 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU (F)

(Article 43)

REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2010

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2010	Crédits d'engagement pour 2011 et suivants	TOTAL
	PREMIER MINISTRE			
4.2.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE	-	-	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE			
4.2.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	-	-	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION			
4.2.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	-	-	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR			
4.2.2.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-	-	-
4.2.2.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSSEN	-	-	-
4.2.2.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-	-	-
4.2.2.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-	-	-
4.2.2.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-	-	-
4.2.2.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-	-	-
4.2.2.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-	-	-
4.2.2.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-	-	-
4.2.2.0.0.08.017	CELEBRATION DU 1200ème ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION DE LA VILLE DE FES	-	-	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2010	Crédits d'engagement pour 2011 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	-	-	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION			
4.2.2.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 478 000	-	3 478 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	**3 478 000**	-	**3 478 000**
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE			
4.2.2.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-	-	-
4.2.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	-	-	-
	MINISTERE DE LA SANTE			
4.2.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	-	-	-
4.2.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	-	-	-
4.2.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	-	-	-
4.2.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	-	-	-
4.2.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	-	-	-
4.2.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	-	-	-
4.2.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	-	-	-
4.2.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	-	-	-
4.2.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	-	-	-
4.2.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	-	-	-
4.2.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	-	-	-
4.2.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	-	-	-
4.2.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	-	-	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2010	Crédits d'engagement pour 2011 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	-	-	-
4.2.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	-	-	-
4.2.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	-	-	-
4.2.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	-	-	-
4.2.2.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	-	-	-
4.2.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	-	-	-
4.2.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	5 500 000	-	5 500 000
4.2.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000	-	6 000 000
4.2.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	5 500 000	-	5 500 000
4.2.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	-	-	-
4.2.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	-	-	-
4.2.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	-	-	-
4.2.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	-	-	-
4.2.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	-	-	-
4.2.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	-	-	-
4.2.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	-	-	-
4.2.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	-	-	-
4.2.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELMIM	-	-	-
4.2.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	-	-	-
4.2.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	-	-	-
4.2.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	-	-	-
4.2.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	-	-	-
4.2.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	-	-	-
4.2.2.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000	-	4 000 000
4.2.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	-	-	-
4.2.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	**22 500 000**	**-**	**22 500 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2010	Crédits d'engagement pour 2011 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			
4.2.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 000 000	-	8 000 000
4.2.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-	-	-
4.2.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	**13 000 000**	**-**	**13 000 000**
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT			
4.2.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	4 100 000	-	4 100 000
4.2.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	2 297 000	-	2 297 000
4.2.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	960 000	-	960 000
4.2.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	753 000	-	753 000
4.2.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 937 000	-	2 937 000
4.2.2.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 475 000	-	2 475 000
4.2.2.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 190 000	-	1 190 000
4.2.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	1 606 000	-	1 606 000
4.2.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	753 000	-	753 000
4.2.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 400 000	-	1 400 000
4.2.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	753 000	-	753 000
4.2.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	753 000	-	753 000
4.2.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	753 000	-	753 000
4.2.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	153 000	-	153 000
4.2.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 452 000	-	2 452 000
4.2.2.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-	-	-
4.2.2.0.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	-	-	-
4.2.2.0.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.0.0.14.020	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	-	-	-
4.2.2.0.0.14.021	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE RABAT TAKADDOUM	-	-	-
4.2.2.0.0.14.022	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE OURZAZATE	-	-	-
4.2.2.0.0.14.023	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS D'INEZGANE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	**25 335 000**	**-**	**25 335 000**
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	**-**	**-**	**-**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2010	Crédits d'engagement pour 2011 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS			
4.2.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	6 000 000	2 000 000	8 000 000
4.2.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 500 000	500 000	2 000 000
4.2.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000	500 000	4 000 000
4.2.2.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	2 500 000	-	2 500 000
4.2.2.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	250 000 000	80 000 000	330 000 000
4.2.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	25 000 000	10 000 000	35 000 000
4.2.2.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	20 000 000	10 000 000	30 000 000
4.2.2.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	**315 400 000**	**103 000 000**	**418 400 000**
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME			
4.2.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-	-	-
4.2.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	-
4.2.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	3 700 000	-	3 700 000
4.2.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	700 000	-	700 000
4.2.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	650 000	-	650 000
4.2.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	150 000	-	150 000
4.2.2.0.0.20.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	700 000	-	700 000
4.2.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	6 000 000	-	6 000 000
4.2.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	26 000 000	-	26 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	**39 000 000**	-	**39 000 000**
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS			
4.2.2.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-	-	-
4.2.2.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2010	Crédits d'engagement pour 2011 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-	-	-
4.2.2.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-	-	-
4.2.2.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-	-	-
4.2.2.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES			
4.2.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	-	-	-
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT			
4.2.2.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 190 000	-	2 190 000
4.2.2.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	380 000	-	380 000
4.2.2.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	35 000 000	30 000 000	65 000 000
4.2.2.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	-	-	-
4...2.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	**37 570 000**	**30 000 000**	**67 570 000**
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES			
4.2.2.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	1 000 000	-	1 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	**1 000 000**	-	**1 000 000**
	MINISTERE DE LA CULTURE			
4.2.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE	-	-	-
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE			
4.2.2.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	5 000 000	1 500 000	6 500 000
4.2.2.0.0.30.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	3 000 000	500 000	3 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	**8 000 000**	**2 000 000**	**10 000 000**
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE			
4.2.2.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-	-	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2010	Crédits d'engagement pour 2011 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS			
4.2.2.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	1 000 000	-	1 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	**1 000 000**	**-**	**1 000 000**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE			
4.2.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-
4.2.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-	-	-
4.2.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-	-	-
4.2.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	**3 000 000**	**-**	**3 000 000**
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN			
4.2.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	7 500 000	-	7 500 000
4.2.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	6 000 000	-	6 000 000
4.2.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	1 200 000	-	1 200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	**14 700 000**	**-**	**14 700 000**
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION			
4.2.2.0.0.45.001	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-	-	-
4.2.2.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	**400 000**	**-**	**400 000**
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE			
4.2.2.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	-	-	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION			
4.2.2.0.0.51.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	-	-	-
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	**484 383 000**	**135 000 000**	**619 383 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU (G)

(Article 44)

DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2010

(En dirhams)

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2010
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.2.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.2.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.2.0.0.1.00.004	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.2.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	140 000 000
3.2.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	400 000 000
3.2.0.0.1.00.007	Fonds spécial pour le soutien des juridictions et des établissements pénitentiaires	400 000 000
3.2.0.0.1.04.002	Fonds pour le développement rural	500 000 000
3.2.0.0.1.04.003	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.2.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	300 000 000
3.2.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	2 500 000 000
3.2.0.0.1.08.003	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.2.0.0.1.08.004	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	17 802 857 000
3.2.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.2.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	652 192 000
3.2.0.0.1.08.007	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.2.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.2.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	10 000 000
3.2.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	394 200 000
3.2.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	400 000 000
3.2.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	300 000 000
3.2.0.0.1.09.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	270 000 000
3.2.0.0.1.11.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	25 000 000
3.2.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	860 000 000
3.2.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 000 000 000
3.2.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.2.0.0.1.13.005	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	70 000 000
3.2.0.0.1.13.006	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	60 000 000
3.2.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	320 000 000
3.2.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	10 000 000
3.2.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.2.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	791 194 000
3.2.0.0.1.13.019	Fonds de soutien à certains promoteurs	Mémoire
3.2.0.0.1.13.020	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	Mémoire
3.2.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 000 000 000
3.2.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	477 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2010
3.2.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 200 000 000
3.2.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.2.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	500 000 000
3.2.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	120 000 000
3.2.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	700 000 000
3.2.0.0.1.27.001	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	150 000 000
3.2.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement	200 000 000
3.2.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.2.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.2.0.0.1.30.002	Fonds solidarité habitat	1 500 000 000
3.2.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	10 000 000
3.2.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix	Mémoire
3.2.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	Mémoire
3.2.0.0.1.45.001	Fonds national forestier	300 000 000
3.2.0.0.1.45.003	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	**35 373 943 000**
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.2.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	20 000 000
3.2.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	80 000 000
3.2.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	**100 000 000**
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.2.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.2.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	**Mémoire**
	3.7- COMPTES DE PRETS	
3.2.0.0.7.13.004	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.2.0.0.7.13.005	Prêts à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.2.0.0.7.13.008	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.2.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités locales	Mémoire
3.2.0.0.7.13.019	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	Mémoire
3.2.0.0.7.13.054	Prêts à l'ONCF	Mémoire
3.2.0.0.7.13.058	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationnaux	Mémoire
3.2.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.2.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	Mémoire
3.2.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.065	Prêts aux établissements d'aménagement de terrains et d'habitat	10 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE PRETS	**10 000 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2010
	3.8- COMPTES D'AVANCES	
3.2.0.0.8.13.005	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.2.0.0.8.13.008	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AVANCES	**Mémoire**
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.2.0.0.9.04.001	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.2.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.2.0.0.9.08.001	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.2.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 200 000 000
3.2.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.2.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	**10 280 500 000**
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**45 764 443 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-09-588 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 53 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu l'article 37 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010, promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 29 chaoual 1430 (19 octobre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2010, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet pour émettre des emprunts intérieurs afin d'effectuer des opérations de rachats et d'échanges des bons du Trésor.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances.

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-09-589 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière de financements extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution,

Vu l'article 36 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010, promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1430 (19 octobre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de conclure des accords de coopération financière, de contracter des emprunts extérieurs avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux et d'émettre des emprunts sur le marché financier international au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, pendant l'année budgétaire 2010.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant l'année budgétaire 2010, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-09-590 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 36 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010 promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1430 (19 octobre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de :

– contracter, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché ;

– conclure au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêts pour stabiliser le coût du service de la dette.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-09-600 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) réglementant les encouragements de l'Etat en faveur des investissements agricoles réalisés dans le cadre des projets d'agrégation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986, n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 33, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1430 (19 octobre 2009) ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent décret, on entend par :

– *agrégation* : une forme d'organisation basée sur le regroupement d'agriculteurs pour la réalisation de projets d'investissements agricoles dits « Projets d'agrégation » pour la production, la valorisation et la commercialisation de produits agricoles ;

– *agrégateur* : toute personne physique ou morale ou toute organisation professionnelle regroupant des agriculteurs pour la réalisation d'un projet d'agrégation lié à une filière agricole ;

– *agrégé* : tout agriculteur associé à un projet d'agrégation par un agrégateur ;

– *projet d'agrégation* : est considéré comme projet d'agrégation tout projet qui satisfait aux deux conditions ci-après :

• permettre l'optimisation du processus de production et/ou de conditionnement et/ou de stockage et/ou de transformation et/ou de commercialisation lié à une filière agricole ;

• permettre le groupement d'agriculteurs agrégés par un agrégateur.

ART. 2. – Une aide financière de l'Etat sous forme de subvention est accordée aux projets d'investissements agricoles réalisés dans le cadre de l'agrégation.

Pour un même projet, cette aide est exclusive de toute autre subvention de l'Etat.

ART. 3. – Les modalités d'instruction et d'approbation des dossiers relatifs aux projets d'agrégation, les taux et les montants de la subvention ainsi que les plafonds seront fixés par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 4. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Décret n° 2-09-601 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1430 (19 octobre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.*- L'aide financière de l'Etat prévue par :

« .....

« .....

« – le décret n° 2-09-600 du 13 moharrem 1431 « (30 décembre 2009) réglementant les encouragements « de l'Etat en faveur des investissements agricoles réalisés « dans le cadre des projets d'agrégation,

« tels qu'ils ont été modifiés ou complétés et les textes pris « pour leur application ;

« .....

« ..... »

(la suite sans modification)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-09-602 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) instituant une rémunération de services rendus par le secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement (Service de gestion des chantiers).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 16 *bis* ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-724 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des travaux publics, notamment son article 24 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1430 (19 octobre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement (service de gestion des chantiers relevant de la direction des aménagements hydrauliques), au titre des prestations suivantes :

- location d'engins et de matériel de travaux publics ;
- expertise en gestion du matériel ;
- réparation d'engins et de matériel de travaux publics ;
- assistance et formation sur les techniques de réalisation et de maintenance des aménagements hydrauliques.

ART. 2. – Les tarifs des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances et la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

AMINA BENKHADRA.

Décret n° 2-09-610 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (Direction de la marine marchande).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 16 *bis* ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-06-472 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'équipement et des transports ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1430 (19 octobre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (direction de la marine marchande) au titre des prestations suivantes :

I – la gestion administrative des gens de mer :

- délivrance des documents professionnels pour les marins (brevets, certificats STCW, livrets maritimes et relevés de navigation) ;
- organisation de l'examen d'aptitude professionnelle pour les pilotes ;
- délivrance des agréments de pilotes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 – la gestion administrative et technique des navires et engins nautiques de plaisance :

– immatriculation des navires et engins nautiques de plaisance avec la délivrance des documents de propriété et d'exploitation;

– visa annuel des documents de propriété et d'exploitation des navires et engins nautiques de plaisance après leurs visites techniques ;

– renouvellement des documents de propriété et d'exploitation des navires et engins nautiques de plaisance ;

– délivrance des documents suite à la demande des propriétaires des navires et engins de servitude ;

– visite technique annuelle de l'état de pavillon et de l'état de port après rétention ;

– audits des navires et des compagnies maritimes ;

– surveillance de la navigation maritime des navires touchant les ports marocains.

3 – la délivrance des autorisations pour l'exercice d'activités maritimes suivantes :

– transport de passagers ;

– consignation des navires ;

– courtage maritime ;

– randonnées en mer ;

– location d'engins nautiques ;

– contrôle et inspection des radeaux de sauvetage ;

– contrôle et inspection des extincteurs.

ART. 2. – Les tarifs des prestations des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 3. – Le ministre de l'équipement et des transports et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et des transports,

KARIM GHELLAB.

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-09-606 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) pris pour l'application de l'article 226 du code général des impôts.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété, notamment son article 226- II ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1430 (19 octobre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 226-II du code général des impôts susvisé, le secrétaire général de la commission nationale du recours fiscal est désigné par le Premier ministre sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

ART. 2. – Le secrétaire général visé à l'article premier ci-dessus assure la gestion et l'organisation administrative de la commission nationale du recours fiscal et des sous-commissions, notamment :

– la gestion du personnel administratif ;

– la demande des éléments de la procédure auprès de l'administration fiscale ;

– la répartition des dossiers entre les membres de la commission et entre les sous-commissions ;

– la programmation des dossiers devant les sous-commissions ;

– l'organisation des séances de délibération des sous-commissions.

ART. 3. – Le secrétaire général cité à l'article premier ci-dessus bénéficie des indemnités allouées à un chef de service de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-09-609 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) portant abrogation du décret n° 2-87-912 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) instituant, au profit de la mutuelle des Forces armées royales, une taxe parafiscale sur les jeux de hasard pratiqués dans les casinos et le décret n° 2-87-913 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) instituant, au profit de l'entraide nationale, une taxe parafiscale sur les jeux de hasard pratiqués dans les casinos.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-099 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) portant création de l'entraide nationale, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, notamment son article 32 ;

Vu le dahir n° 1-07-203 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) portant statut de l'entraide nationale ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 hija 1430 (26 novembre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1er janvier 2010, sont abrogés :

– le décret n° 2-87-912 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) instituant, au profit de la mutuelle des Forces armées royales, une taxe parafiscale sur les jeux de hasard pratiqués dans les casinos ;

– le décret n° 2-87-913 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) instituant, au profit de l'entraide nationale, une taxe parafiscale sur les jeux de hasard pratiqués dans les casinos.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-09-611 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) fixant les conditions et les modalités d'octroi de la prime de renouvellement du parc de taxis de seconde catégorie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), notamment son article 19 tel que complété par l'article 27 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur propositions du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1430 (19 octobre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 19 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 tel qu'il a été modifié par l'article 27 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008, la prime de renouvellement de taxis de seconde catégorie est attribuée dans les conditions prévues par le présent décret.

ART. 2. – Les taxis concernés par la mesure visée à l'article premier ci-dessus doivent remplir les conditions suivantes :

– avoir un âge supérieur à 5 ans à la date de dépôt du dossier de demande de la prime de renouvellement ;

– avoir servi de taxi au moins pendant les 3 dernières années à la date du dépôt du dossier.

ART. 3. – Le montant de la prime de renouvellement de taxis de la seconde catégorie est arrêté comme suit :

– 35.000 dirhams jusqu'à concurrence de 30 % du prix d'acquisition du véhicule neuf agréé par l'administration et destiné à servir de taxi de seconde catégorie ;

– 15.000 dirhams après le retrait définitif du véhicule à renouveler et sa mise à la disposition de l'administration ou d'une entité désignée par elle en vue de sa démolition.

ART. 4. – Le règlement de la prime de renouvellement est effectué directement pour le compte du bénéficiaire au profit du concessionnaire agréé par l'administration auprès duquel ledit bénéficiaire acquiert son véhicule.

ART. 5. – Les mesures prises dans le présent décret sont appliquées aux préfectures et régions dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

ART. 6. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2590-09 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) fixant les normes zootechniques pour l'importation de jeunes bovins destinés à l'engraissement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010, promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) notamment son article 4-2 ;

Vu le décret n° 2-07-1274 du 4 kaada 1427 (4 novembre 2007) fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2-09-168 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime – département de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes zootechniques pour l'importation des jeunes bovins destinés à l'engraissement sont définies comme suit :

a) **races** : les veaux à importer doivent être de races suivantes :

- races à viandes : Charolaise, Limousine, Aubrac, Brahman, Maine-Anjoux , Blondes d'Aquitaine, Herford, Angus, Brangus, Blanc bleu Belge et Santa Gertrudis ;
- races mixtes : Montbéliarde, Fleckvieh , Normande et races à robes Pie rouge et Brunes.
- les croisements entre les races à viandes entre elles et entre les races à viandes et les races mixtes précitées.

b) **Sexe** : mâles et femelles pour les races à viandes et les croisés et mâles pour les races mixtes.

c) **Poids** : les veaux à importer doivent peser 300 kg au maximum à leur embarquement au pays d'origine.

d) **Age** : les animaux doivent être âgés de 70 jours à 12 mois au maximum à la date de leur embarquement du pays d'origine.

e) **Identification** : les animaux doivent être identifiés selon le système en vigueur dans leur pays d'origine et doivent être accompagnés de documents d'identification pour chaque animal, établi par les organismes chargés de l'identification des bovins dans le pays d'origine et indiquant : le numéro d'identification officiel, la race et le sexe de l'animal.

ART. 2. – Les documents d'accompagnement des animaux à leur arrivée sont :

- document d'identification de chaque animal tel que stipulé par le point ci-dessus.
- liste de colisage des animaux délivrée par un organisme habilité du pays d'origine, indiquant notamment, pour chaque animal, le numéro officiel d'identification, le poids vif et le sexe.

ART. 3. – Peuvent bénéficier de l'importation des veaux d'engraissement à taux de droits de douanes réduits, les éleveurs, personnes morales ou physiques, disposant d'ateliers d'engraissement dont la capacité est attestée par les services techniques du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime.

Les modalités de réalisation de l'importation sont fixées par un cahier de charges défini par les services compétents du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime.

ART. 4. – Le directeur de développement des filières de production est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1er janvier 2010.

Rabat, le 13 moharemm 1431 (30 décembre 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.